



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°BFC-2017-117

PUBLIÉ LE 24 NOVEMBRE 2017

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-16-012 - 210004768 MAS HCO VITTEAUX DP2 2017 (3 pages)	Page 6
BFC-2017-10-19-006 - 210005039 CRA CHU DIJON DP2 2017 (3 pages)	Page 10
BFC-2017-10-19-007 - 210007548 CPOM AGES ADAPEI DIJON DP2 2017 (3 pages)	Page 14
BFC-2017-10-17-015 - 210009981 MAS CROIX ROUGE FRANCAISE MESSIGNY DP2 2017 (3 pages)	Page 18
BFC-2017-10-19-008 - 210010880 FAM CH LA CHARTREUSE DIJON DP2 2017 (2 pages)	Page 22
BFC-2017-10-19-009 - 210780318 CPOM PAPILLONS BLANCS DE BEAUNE DP2 2017 (4 pages)	Page 25
BFC-2017-10-18-006 - 210780383 CPOM PEP 21 DIJON DP2 2017 (5 pages)	Page 30
BFC-2017-10-19-015 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1090 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHU DE DIJON, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2017. (2 pages)	Page 36
BFC-2017-10-19-014 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1091 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE LA CHARTREUSE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2017. (2 pages)	Page 39
BFC-2017-10-19-016 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1092 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2017. (2 pages)	Page 42
BFC-2017-10-19-010 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1093 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux HOSPICES DE BEAUNE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2017. (2 pages)	Page 45
BFC-2017-10-19-011 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1094 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux HOSPICES DE BEAUNE, au titre de l'activité HAD déclarée au mois d'août 2017. (2 pages)	Page 48
BFC-2017-10-19-012 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1095 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE GEORGES FRANCOIS LECLERC, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2017. (2 pages)	Page 51
BFC-2017-10-19-013 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1096 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE GEORGES FRANCOIS LECLERC, au titre de l'activité HAD déclarée au mois d'août 2017. (2 pages)	Page 54
BFC-2017-10-19-018 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1099 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHU DE BESANCON, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2017. (2 pages)	Page 57
BFC-2017-10-19-017 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1100 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHI DE HAUTE COMTE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2017. (2 pages)	Page 60

BFC-2017-10-19-019 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1101 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HAD PRE POST PARTUM BESANCON, au titre de l'activité HAD déclarée au mois d'août 2017. (2 pages)	Page 63
BFC-2017-10-19-021 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1105 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH LOUIS PASTEUR DE DOLE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2017. (2 pages)	Page 66
BFC-2017-10-19-020 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1106 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER JURA SUD, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2017. (2 pages)	Page 69
BFC-2017-10-19-022 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1107 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH MOREZ, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2017. (2 pages)	Page 72
BFC-2017-10-19-023 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1108 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH SAINT CLAUDE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2017. (2 pages)	Page 75
BFC-2017-10-19-025 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1110 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH DE L AGGLOMERATION DE NEVERS, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2017. (2 pages)	Page 78
BFC-2017-10-19-024 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1111 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH DE DECIZE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2017. (2 pages)	Page 81
BFC-2017-11-06-012 - DA17-069 Décision Prolongeant l'autorisation expérimentale délivrée à la Mutualité Française de Saône-et-Loire pour le fonctionnement du Dispositif d'accompagnement spécifique sis à Chalon-sur-Saône (3 pages)	Page 84
BFC-2017-11-06-011 - DA17-070 DécisionAutorisant l'association Les Papillons Blancs du Creusot et sa région pour une extension de 2 places d'accueil de jour pour adultes autistes et transformation de 3 places d'accueil de jour pour adultes polyhandicapés en 3 places d'accueil de jour pour adultes autistes à la MAS Le Breuil sise à Le Breuil (71) (3 pages)	Page 88
BFC-2017-11-06-010 - DA17-071 DécisionModifiant l'arrêté n°2016-DA-R-779 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association PEP 71 pour le fonctionnement du SESSAD CROP de Chalon-sur-Saône (2 pages)	Page 92
BFC-2017-11-06-013 - DA17-072 Décision modifiant Modifiant l'arrêté n°2016-DA-R-787 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association PEP 71 pour le fonctionnement du CMPP de Chalon-sur-Saône (2 pages)	Page 95
BFC-2017-11-06-009 - DA17-073 Décision mModifiant l'arrêté n°2016-DA-R-751 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association PEP 71 pour le fonctionnement de l'IME L'Orbize (2 pages)	Page 98
BFC-2017-11-20-002 - DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2017-1232 portant autorisation d'activités de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation de jour pour la S.A.S. « Korian la Bressane ». (4 pages)	Page 101

BFC-2017-11-15-002 - Décision n° DOS/ASPU/210/2017 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE DE SAINT-VIT 2 place de la Mairie à Saint Vit (25410) dans un local situé 28 rue Charles de Gaulle à Saint-Vit (25410) (3 pages)	Page 106
BFC-2017-11-20-001 - Décision n° DOS/ASPU/214/2017 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE CARRON (3 pages)	Page 110
Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon	
BFC-2017-11-21-003 - INEO +454 St Jacques Direction-20171122105801 (2 pages)	Page 114
DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2017-10-01-003 - Décision portant création d'un dispositif régional d'appui et de contrôle sur la réglementation spécifique RSE, le code des transports et les conventions collectives dans les activités de transport (3 pages)	Page 117
Direction départementale des territoires de l'Yonne	
BFC-2017-11-14-003 - Demande d'autorisation d'exploiter-Arrêté refus d'exploiter-ROY Pierre-Yves (4 pages)	Page 121
BFC-2017-11-15-003 - Demande d'autorisation d'exploiter-Attestation non soumis-LECHENAULT Elisa (4 pages)	Page 126
BFC-2017-07-13-061 - Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite-BEAUDOIN Mireille (6 pages)	Page 131
BFC-2017-07-03-010 - Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite-CHAUMARTIN LAURENT (6 pages)	Page 138
BFC-2017-07-24-006 - Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite-SCEA CARRE FRANCIS (6 pages)	Page 145
BFC-2017-07-10-012 - Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite-SCEA STEFUNKO Patrick (2 pages)	Page 152
BFC-2017-07-17-026 - Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite-TAVELIN Jean-Baptiste (2 pages)	Page 155
BFC-2017-08-03-007 - Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite-THEVENON Guillaume (2 pages)	Page 158
Direction départementale des territoires de la Haute-Saône	
BFC-2017-07-03-009 - 03/07/2017 ER valant autorisation tacite d'exploiter des terres agricoles à GAEC des Cinq Chênes de Cenans (2 pages)	Page 161
BFC-2017-07-10-009 - 10/07/2017 AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres agricoles à EARL VITEK de Loulans Verchamp (2 pages)	Page 164
BFC-2017-11-17-002 - 11/07/2017 AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres agricoles au GAEC DES PROTTEES à Cornot (1 page)	Page 167
BFC-2017-11-17-001 - 17/07/2017 AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres agricoles à Association de la Bêche à l'Assiette de Corre (2 pages)	Page 169

BFC-2017-11-21-002 - 17/07/2017 AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres agricoles au GAEC de la Favière Enchantée de Cult (1 page)	Page 172
BFC-2017-11-17-003 - 17/07/2017 AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres agricoles au GAEC GRANTE de Mercey sur Saône (1 page)	Page 174
BFC-2017-11-21-001 - 18/07/2017 AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres agricoles à GAEC JARROT de Velesmes (2 pages)	Page 176
BFC-2017-05-19-015 - 19/05/2017 AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres agricoles à Laurent DODANE de Cirey (2 pages)	Page 179
BFC-2017-07-21-040 - 21/07/2017 AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres agricoles à GAEC Couval de Polaincourt (6 pages)	Page 182
BFC-2017-08-30-007 - 30/08/2017 AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres agricoles à EARL Frédéric Ferrand de Lavoncourt (1 page)	Page 189
Direction départementale des territoires de la Nièvre	
BFC-2017-11-20-004 - Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter - EARL DE COUERON (2 pages)	Page 191
Direction départementale des territoires du Jura	
BFC-2017-11-08-004 - décision retrait refus autorisation d'exploiter EARL DE L'AHIER (2 pages)	Page 194
Direction régionale des douanes de Bourgogne	
BFC-2017-11-20-003 - Décision portant fermeture définitive de 4 débits de tabac dans le département de la Nièvre (1 page)	Page 197
DRAAF Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2017-11-14-002 - Décision 2017-42D du 14/11/2017 portant subdélégation de signature de M. Favrichon en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat (CPCM) (6 pages)	Page 199
DRAC Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2017-10-24-003 - 2017 10 24 Arrêté nomination CRPA signé (8 pages)	Page 206

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-16-012

210004768 MAS HCO VITTEAUX DP2 2017

*DECISION TARIFAIRE N°694 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR L'ANNEE 2017*

DECISION TARIFAIRE N°694 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR L'ANNEE 2017 DE
CH - HCO MAS VITTEAUX - 210004768

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté;
- VU l'arrêté en date du 29/08/2005 autorisant la création de la structure MAS dénommée CH - HCO MAS VITTEAUX (210004768) sise 7, R GUENIOT, 21350, VITTEAUX, et gérée par l'entité dénommée CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE D OR (210012142) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°369 en date du 14/06/2017 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2017 de la structure dénommée CH - HCO MAS VITTEAUX - 210004768 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 29/05/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 2 567 319.74 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	324 038.33
	- dont CNR	-76 928.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 822 497.03
	- dont CNR	82 081.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	420 784.38
	- dont CNR	-300 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 567 319.74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 567 319.74
	- dont CNR	-294 847.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 567 319.74

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 213 943.31 €.

Soit un prix de journée globalisé de 179.80 €.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 2 862 166.74 €.

(douzième applicable s'élevant à 238 513.90 €.)

- prix de journée de reconduction de 200.45 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE D OR » (210012142) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

Le 16 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-19-006

210005039 CRA CHU DIJON DP2 2017

*DECISION TARIFAIRE N°771 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017*

DECISION TARIFAIRE N°771 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
CTRE RGNAL DE RESSOURCES SUR L'AUTISME - 210005039

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté;
- VU l'arrêté en date du 10/11/2005 autorisant la création de la structure Ctre. Ressources dénommée CTRE RGNAL DE RESSOURCES SUR L'AUTISME (210005039) sise 2, BD MAL DE LATTRE DE TASSIGNY, 21034, DIJON et gérée par l'entité dénommée CHU DE DIJON (210780581);
- Considérant La décision tarifaire initiale n°371 en date du 14/06/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée CTRE RGNAL DE RESSOURCES SUR L'AUTISME - 210005039

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 29/05/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 367 539.79€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 912.83
	- dont CNR	-38 194.95
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	220 117.12
	- dont CNR	-153 103.76
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	92 509.84
	- dont CNR	71 298.71
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	367 539.79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	367 539.79
	- dont CNR	-120 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 30 628.32€.

Le prix de journée est de 432.40€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 487 539.79€
(douzième applicable s'élevant à 30 628.32€)
 - prix de journée de reconduction : 573.58€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHU DE DIJON (210005039) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 19 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-19-007

210007548 CPOM AGES ADAPEI DIJON DP2 2017

*DECISION TARIFAIRE N°776 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS*

DECISION TARIFAIRE N°776 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AGES ADAPEI - 210010922

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES EAUX VIVES IS SUR TILLE - 210005658

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES EAUX VIVES IS SUR TILLE - 210007548

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°415 en date du 20/06/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 12/06/2017, au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AGES ADAPEI (210010922) dont le siège est situé 6, R DE LA RESISTANCE, 21000, DIJON, a été fixée à 3 047 685.17€, dont 149 544.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 12/06/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 3 047 685.17 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
210005658	2 139 310.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210007548	908 374.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
210005658	75.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210007548	259.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 253 973.77€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 2 898 141.17€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 2 898 141.17 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
210005658	2 092 506.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210007548	805 634.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
210005658	73.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210007548	229.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 241 511.76€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGES ADAPEI (210010922) et aux structures concernées.

Fait à Dijon , Le 19 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-17-015

210009981 MAS CROIX ROUGE FRANCAISE
MESSIGNY DP2 2017

*DECISION TARIFAIRE N°708 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR L'ANNEE 2017*

DECISION TARIFAIRE N°708 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR L'ANNEE 2017 DE
MAS LES ARCHIPELS MESSIGNY - 210009981

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LES ARCHIPELS MESSIGNY (210009981) sise 1, R DES GENEVRIERS, 21380, MESSIGNY-ET-VANTOUX, et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°556 en date du 18/07/2017 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2017 de la structure dénommée MAS LES ARCHIPELS MESSIGNY - 210009981 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 31/05/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 2 277 190.06 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	289 392.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 596 290.06
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	391 508.00
	- dont CNR	105 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 277 190.06
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 277 190.06
	- dont CNR	115 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 189 765.84 €.

Soit un prix de journée globalisé de 231.37 €.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 2 162 190.06 €.

(douzième applicable s'élevant à 180 182.51 €.)

- prix de journée de reconduction de 219.69 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANÇAISE » (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 17 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-19-008

210010880 FAM CH LA CHARTREUSE DIJON DP2
2017

*DECISION TARIFAIRE N° 772 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR L'ANNEE 2017*

DECISION TARIFAIRE N° 772 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM CH CHARTREUSE DIJON - 210010880

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 08/09/2009 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM CH CHARTREUSE DIJON(210010880) sise 1, BD CHANOINE KIR, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée CH LA CHARTREUSE (210780607);
- Considérant La décision tarifaire initiale n°373 en date du 14/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée FAM CH CHARTREUSE DIJON - 210010880 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 29/05/2017, le forfait global de soins est modifié et fixé à 2 064 320.15€ au titre de l'année 2017, dont 1 554 500.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 172 026.68€.

Soit un forfait journalier de soins de 289.53€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 509 820.15€
(douzième applicable s'élevant à 42 485.01€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 71.50€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LA CHARTREUSE (210780607) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon , Le 19 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-19-009

210780318 CPOM PAPILLONS BLANCS DE BEAUNE
DP2 2017

*DECISION TARIFAIRE N°760 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE*

DECISION TARIFAIRE N°760 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LES PAPILLONS BLANCS DE BEAUNE - 210000113

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM RES. DU PARC AGENCOURT - 210007415

Institut médico-éducatif (IME) - IME SQUARE DE CLUNY BEAUNE - 210780318

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DU CLOS CHAMEROY BEAUNE - 210980108

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS MAURICE GAUSSET AGENCOURT - 210983391

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD THAIS - 210987160

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°509 en date du 20/06/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 12/06/2017, au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LES PAPILLONS BLANCS DE BEAUNE (210000113) dont le siège est situé 8, R JACQUES GERMAIN,

21420, SAVIGNY-LES-BEAUNE, a été fixée à 8 819 970.00€, dont 346 121.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 12/06/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 8 819 970.00 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
210007415	257 197.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210780318	2 283 890.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210980108	1 355 416.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210983391	4 170 019.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210987160	0.00	0.00	0.00	753 446.70	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
210007415	68.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210780318	233.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210980108	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210983391	227.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210987160	0.00	0.00	0.00	186.87	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 734 997.50€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 8 473 849.00€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 8 473 849.00 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
210007415	248 462.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210780318	2 281 748.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210980108	1 036 265.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210983391	4 156 068.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210987160	0.00	0.00	0.00	751 304.70	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
210007415	65.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210780318	233.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210980108	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210983391	226.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210987160	0.00	0.00	0.00	186.34	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 706 154.09€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES PAPILLONS BLANCS DE BEAUNE (210000113) et aux structures concernées.

Fait à Dijon

, Le 19 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-18-006

210780383 CPOM PEP 21 DIJON DP2 2017

*DECISION TARIFAIRE N°743 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE*

DECISION TARIFAIRE N°743 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LES PEP 21 - 210781282

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT PEP 21 - 210002846

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAFEP-SSEFIS CLOS CHAUVEAU - 210010534

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SAAAIS CLOS CHAUVEAU - 210010542

Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - IEM DU CLOS CHAUVEAU - 210010906

Institut d'éducation sensorielle pour enfants sourds/aveugles - IES DU CLOS CHAUVEAU - 210780359

Institut médico-éducatif (IME) - IME PEP 21 DIJON - 210780383

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP PEP ETAB PRINCIPAL DIJON - 210981007

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP PAUL PICARDET EMPIRE - 210983409

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CLOS CHAUVEAU - 210985438

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DES PAYS - 210987145

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 12/06/2017, au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LES PEP 21 (210781282) dont le siège est situé 28, R DES ECAYENNES, 21000, DIJON, a été fixée à 26 973 452.84€, dont 580 005.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 12/06/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 26 973 452.84 €

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
210002846	1 759 314.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210010534	0.00	0.00	0.00	1 087 319.02	0.00	0.00	0.00
210010542	0.00	0.00	0.00	713 204.14	0.00	0.00	0.00
210010906	1 941 098.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210780359	1 087 032.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210780383	8 657 081.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210981007	0.00	0.00	0.00	2 863 967.17	0.00	0.00	0.00
210983409	0.00	0.00	0.00	3 262 993.04	0.00	0.00	0.00
210985438	0.00	0.00	0.00	1 464 011.32	0.00	0.00	0.00

210987145	0.00	0.00	0.00	4 137 431.05	0.00	0.00	0.00
-----------	------	------	------	--------------	------	------	------

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
210002846	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210010534	0.00	0.00	0.00	109.14	0.00	0.00	0.00
210010542	0.00	0.00	0.00	390.58	0.00	0.00	0.00
210010906	409.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210780359	779.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210780383	237.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210981007	0.00	0.00	0.00	94.34	0.00	0.00	0.00
210983409	0.00	0.00	0.00	85.89	0.00	0.00	0.00
210985438	0.00	0.00	0.00	158.67	0.00	0.00	0.00
210987145	0.00	0.00	0.00	159.39	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 247 787.73

La dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 2 611 008.03€. Celle imputable au Département de 651 985.01€

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 217 584.00€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 54 332.08€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
210983409	2 611 008.03	651 985.01

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 26 459 925.59€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 26 459 925.59 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
210002846	1 632 802.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210010534	0.00	0.00	0.00	1 087 319.02	0.00	0.00	0.00
210010542	0.00	0.00	0.00	701 204.14	0.00	0.00	0.00
210010906	1 941 098.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210780359	1 075 032.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210780383	8 501 295.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210981007	0.00	0.00	0.00	2 861 331.17	0.00	0.00	0.00
210983409	0.00	0.00	0.00	3 259 925.04	0.00	0.00	0.00
210985438	0.00	0.00	0.00	1 295 812.32	0.00	0.00	0.00
210987145	0.00	0.00	0.00	4 104 105.05	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
210002846	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210010534	0.00	0.00	0.00	109.14	0.00	0.00	0.00
210010542	0.00	0.00	0.00	384.01	0.00	0.00	0.00
210010906	409.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210780359	771.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210780383	232.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210981007	0.00	0.00	0.00	94.25	0.00	0.00	0.00

210983409	0.00	0.00	0.00	85.81	0.00	0.00	0.00
210985438	0.00	0.00	0.00	140.44	0.00	0.00	0.00
210987145	0.00	0.00	0.00	158.11	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 204 993.80

La dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 2 607 940.03€. Celle imputable au Département de 651 985.01€

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 217 328.34€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 54 332.08€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
210983409	2 607 940.03	651 985.01

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES PEP 21 (210781282) et aux structures concernées.

Fait à Dijon , Le 18 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-19-015

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1090 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHU DE DIJON, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2017.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 1090

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au C.H.U. DE DIJON au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 078 058 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'août 2017 par le C.H.U. DE DIJON.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Dijon au C.H.U. DE DIJON au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2017 est arrêté à **24 980 241,03 €** soit :

- **21 049 956,55 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 2 489,84 €,
- **739 086,26 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 2 856,98 €,
- **2 194 725,29 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **534 511,68 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **15 175,82 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **28 910,24 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA -496,80 € (montant négatif),
- **5 539,22 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **412 335,97 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Dijon et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2017

Pour le directeur général,

La responsable de l'Unité Appui à la Performance


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-19-014

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1091 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS
DE LA CHARTREUSE, au titre de l'activité MCO
déclarée au mois d'août 2017.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 1091

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE LA CHARTREUSE au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 078 060 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'août 2017 par le CHS DE LA CHARTREUSE.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Dijon au CHS DE LA CHARTREUSE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2017 est arrêté à **151 810,50 €** soit :

- **151 810,50 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Dijon et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2017

Pour le directeur général,

La responsable de l'Unité Appui à la Performance


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-19-016

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1092 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au CH
ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS, au titre de
l'activité MCO déclarée au mois d'août 2017.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 1092

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN
AUXOIS au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 078 070 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'août 2017 par le CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Dijon au CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2017 est arrêté à **2 350 048,80 €** soit :

- **1 757 833,58 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **41 737,14 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **34 905,93 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **7,66 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **515 564,49 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Dijon et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2017

Pour le directeur général,

La responsable de l'Unité Appui à la Performance



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-19-010

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1093 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux **HOSPICES DE BEAUNE**, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2017.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 1093

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux HOSPICES CIVILS DE BEAUNE au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 001 217 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'août 2017 par les HOSPICES CIVILS DE BEAUNE.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Dijon aux HOSPICES CIVILS DE BEAUNE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2017 est arrêté à **2 274 209,93 €** soit :

- **2 108 875,34 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **66 485,36 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **52 809,19 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **46 040,04 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Dijon et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2017

**Pour le directeur général,
La responsable de l'Unité Appui à la Performance**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-19-011

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1094 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux **HOSPICES DE BEAUNE**, au titre de l'activité HAD déclarée au mois d'août 2017.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/ 2017 - 1094

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux HOSPICES CIVILS DE BEAUNE au titre de l'activité HAD déclarée au mois d'août 2017

N° FINESS de l'entité juridique : 21 001 217 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois d'août 2017 par les HOSPICES CIVILS DE BEAUNE.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Dijon aux HOSPICES CIVILS DE BEAUNE au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois d'août 2017 est arrêté à **128 502,80 €** soit :

- **128 502,80 €** au titre de l'activité GHT hors AME, dont LAMDA **0 €**,
- **0 €** au titre de l'activité médicaments hors AME, dont LAMDA **0 €**,
- **0 €** au titre de l'activité médicaments ATU, dont LAMDA **0 €**,
- **0 €** au titre de l'activité AME sans ATU, dont LAMDA **0 €**.

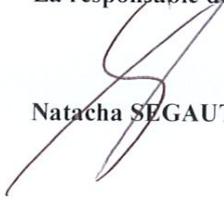
Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Dijon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2017

Pour le directeur général,

La responsable de l'Unité Appui à la Performance


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-19-012

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1095 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE GEORGES FRANCOIS LECLERC, au titre de
l'activité MCO déclarée au mois d'août 2017.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 1095

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC au titre de l'activité
MCO déclarée au mois d'août 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 098 773 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'août 2017 par le CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Dijon au CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2017 est arrêté à **4 658 555,56 €** soit :

- **3 621 788,07 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **27 029,01 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **1 000 323,65 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **618,26 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **6 398,39 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **21,03 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **2 377,15 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Dijon et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2017

Pour le directeur général,

La responsable de l'Unité Appui à la Performance



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-19-013

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1096 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE GEORGES FRANCOIS LECLERC, au titre de
l'activité HAD déclarée au mois d'août 2017.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/ 2017 - 1096

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC au titre de l'activité
HAD déclarée au mois d'août 2017

N° FINESS de l'entité juridique : 21 098 773 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/IA/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois d'août 2017 par le CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Dijon au CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois d'août 2017 est arrêté à **191 573,10 €** soit :

- **191 573,10 €** au titre de l'activité GHT hors AME, dont LAMDA **0 €**,
- **0 €** au titre de l'activité médicaments hors AME, dont LAMDA **0 €**,
- **0 €** au titre de l'activité médicaments ATU, dont LAMDA **0 €**,
- **0 €** au titre de l'activité AME sans ATU, dont LAMDA **0 €**.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Dijon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2017

Pour le directeur général,

La responsable de l'Unité Appui à la Performance



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-19-018

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1099 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHU DE BESANCON, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2017.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 1099

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHU BESANCON au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 25 000 001 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'août 2017 par le CHU BESANCON.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM du Doubs au CHU BESANCON au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2017 est arrêté à **25 245 333,34 €** soit :

- **18 691 648,28 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 72 214,18 €,
- **835 971,17 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 1680,00 €,
- **2 735 334,23 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 85 382,37 €,
- **226 664,75 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **67 191,15 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **1 334,62 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **2 591,33 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 463,18 €,
- **2 684 597,81 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 26 182,35 €.

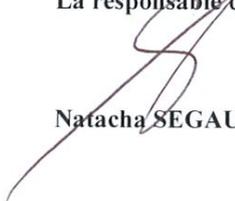
Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2017

Pour le directeur général,

La responsable de l'Unité Appui à la Performance


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-19-017

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1100 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au CHI DE
HAUTE COMTE, au titre de l'activité MCO déclarée au
mois d'août 2017.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 1100

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHI DE HAUTE-COMTÉ au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 25 000 045 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/IA/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'août 2017 par le CHI DE HAUTE-COMTÉ.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM du Doubs au CHI DE HAUTE-COMTÉ au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2017 est arrêté à **2 496 899,25 €** soit :

- **2 044 712,46 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **35 344,08 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0€,
- **196 698,56 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0€,
- **220 144,15 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €,

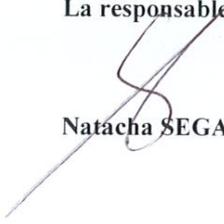
Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2017

Pour le directeur général,

La responsable de l'Unité Appui à la Performance


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-19-019

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1101 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HAD
PRE POST PARTUM BESANCON, au titre de l'activité
HAD déclarée au mois d'août 2017.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/ 2017 - 1101

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HAD - PRE - POST PARTUM BESANÇON au titre de l'activité HAD déclarée au mois d'août 2017

N° FINESS de l'entité juridique : 25 001 283 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois d'août 2017 par l'HAD - PRE - POST PARTUM BESANÇON.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM du Doubs à l'HAD - PRE - POST PARTUM BESANÇON au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois d'août 2017 est arrêté à **14 974,96 €** au titre de l'activité GHT hors AME, dont LAMDA **0 €**.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2017

Pour le directeur général,

La responsable de l'Unité Appui à la Performance



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-19-021

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1105 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au CH
LOUIS PASTEUR DE DOLE, au titre de l'activité MCO
déclarée au mois d'août 2017.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 1105

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH PASTEUR DOLE au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 39 078 060 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/IA/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'août 2017 par le CH PASTEUR DOLE.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Lons-le-Saunier au CH PASTEUR DOLE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2017 est arrêté à **3 272 003,23 €** soit :

- **2 857 742,44 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **35 201,14 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **132 650,43 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **6 591,58 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **1 440,29 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **2 050,40 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **31,32 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA €,
- **236 295,63 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Lons-le-Saunier et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2017

**Pour le directeur général,
La responsable de l'Unité Appui à la Performance**



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-19-020

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1106 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER JURA SUD, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2017.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 1106

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER JURA SUD au titre de l'activité MCO
déclarée au mois d'août 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 39 078 014 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'août 2017 par le CENTRE HOSPITALIER JURA SUD.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Lons-le-Saunier au CENTRE HOSPITALIER JURA SUD au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2017 est arrêté à **4 372 029,08 €** soit :

- **3 565 072,48 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 40 585,21 €,
- **47 055,92 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **422 397,11 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 67 896,50 €,
- **1 611,84 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **1 785,03 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **334 106,70 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

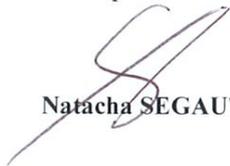
Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Lons-le-Saunier et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2017

Pour le directeur général,

La responsable de l'Unité Appui à la Performance



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-19-022

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1107 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH MOREZ, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2017.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 1107

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH MOREZ au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 39 078 015 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'août 2017 par le CH MOREZ.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Lons-le-Saunier au CH MOREZ au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2017 est arrêté à **41 444,04 €** soit :

- **33 693,24 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **7 750,80 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Lons-le-Saunier et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2017

Pour le directeur général,

La responsable de l'Unité Appui à la Performance



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-19-023

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1108 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au CH
SAINT CLAUDE, au titre de l'activité MCO déclarée au
mois d'août 2017.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 1108

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH ST CLAUDE au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 39 078 016 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'août 2017 par le CH ST CLAUDE.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Lons-le-Saunier au CH ST CLAUDE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2017 est arrêté à **965 456,10 €** soit :

- **899 843,94 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **8 757,28 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **2 173,81 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **4,06 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **54 677,01 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Lons-le-Saunier et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2017

Pour le directeur général,

La responsable de l'Unité Appui à la Performance


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-19-025

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1110 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au CH DE
L AGGLOMERATION DE NEVERS, au titre de l'activité
MCO déclarée au mois d'août 2017.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 1110

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au C.H.
DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS au titre de l'activité
MCO déclarée au mois d'août 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 003 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'août 2017 par le C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Nevers au C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2017 est arrêté à **6 696 183,74 €** soit :

- **5 766 714,11 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 108 130,24 €,
- **145 051,52 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **499 041,14 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **4 151,88 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **10 837,03 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **93,05 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **270 295,01 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Nevers et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2017

Pour le directeur général,

La responsable de l'Unité Appui à la Performance


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-19-024

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1111 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au CH DE
DECIZE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois
d'août 2017.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 1111

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER DECIZE au titre de l'activité MCO
déclarée au mois d'août 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 009 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'août 2017 par le CENTRE HOSPITALIER DECIZE.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Nevers au CENTRE HOSPITALIER DECIZE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2017 est arrêté à **1 194 703,32 €** soit :

- **1 080 162,39 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 12305,74 €,
- **16 886,45 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **27 075,17 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **173,60 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **70 405,71 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

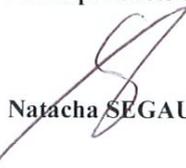
Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Nevers et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2017

Pour le directeur général,

La responsable de l'Unité Appui à la Performance



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-11-06-012

DA17-069 Décision Prolongeant l'autorisation expérimentale délivrée à la Mutualité Française de Saône-et-Loire pour le fonctionnement du Dispositif d'accompagnement spécifique sis à Chalon-sur-Saône

DECISION N° DA17-069

Prolongeant l'autorisation expérimentale délivrée à la Mutualité Française de Saône-et-Loire pour le fonctionnement du Dispositif d'accompagnement spécifique sis à Chalon-sur-Saône

N°FINESS : 71 001 227 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU la décision n°2017-015 du 1er juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU l'arrêté n°09-01873 du 30 avril 2009 autorisant la création d'un dispositif d'accueil spécifique ;

VU l'arrêté n° ARSB/DOSA/O/10.0134 du 3 septembre 2010 autorisant la Mutualité Française de Saône-et-Loire à augmenter de 9 à 12 places la capacité du « Dispositif d'accompagnement spécifique » situé dans l'agglomération chalonnaise dans le cadre de la délocalisation de la structure existant au sein de l'établissement éducatif et thérapeutique et pédagogique (ITEP) de Buxy ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation du Dispositif d'accompagnement spécifique est subordonné à la réalisation d'une évaluation, conformément aux dispositions prévues à l'article L313-7 du CASF ;

CONSIDERANT l'évaluation menée du dispositif en décembre 2015 dans le cadre de la prorogation du statut expérimental de l'autorisation ;

CONSIDERANT le caractère expérimental du dispositif et qu'il répond à un besoin de la population ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 accordée à la Mutualité Française de Saône-et-Loire pour le fonctionnement du Dispositif d'accompagnement spécifique est renouvelée selon les caractéristiques suivantes :

N°FINESS Entité Juridique	Raison sociale
71 078 410 9	Mutualité Française de Saône-et-Loire 29 Avenue Boucicault 71105 CHALON-SUR-SAONE Cedex
N°FINESS Etablissements	Raison sociale
71 001 227 9	Dispositif d'accompagnement spécifique Taisey 71100 SAINT-REMY

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places
377 – Etablissement Expérimental Enfants Handicapés	903 – Education générale, professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés Sexe : Mixte Age : 12-20 ans	205 – Déficience du psychisme	18 – Hébergement de nuit éclaté	12

Après réalisation de cette opération, la capacité totale du Dispositif d'accompagnement spécifique reste inchangée, soit 12 places.

ARTICLE 2

L'autorisation visée à l'article 1 prend effet à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 3

Cette autorisation est valable jusqu'au 29 avril 2019.

ARTICLE 4.

Conformément à l'article L 313-7 du Code de l'action sociale et des familles, le renouvellement de cette autorisation est soumis au résultat positif d'une nouvelle évaluation, qui devra avoir lieu au plus tard le 31 décembre 2018, et qui donnera lieu le cas échéant à la notification d'une autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5

Les nouvelles caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

ARTICLE 6

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

ARTICLE 8

La Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de Bourgogne - Franche-Comté.

A Dijon, le 6 novembre 2017


Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-11-06-011

DA17-070 DécisionAutorisant l'association Les Papillons Blancs du Creusot et sa région pour une extension de 2 places d'accueil de jour pour adultes autistes et transformation de 3 places d'accueil de jour pour adultes polyhandicapés en 3 places d'accueil de jour pour adultes autistes à la MAS Le Breuil sise à Le Breuil (71)

DECISION N° DA17-070

Autorisant l'association Les Papillons Blancs du Creusot et sa région pour une extension de 2 places d'accueil de jour pour adultes autistes et transformation de 3 places d'accueil de jour pour adultes polyhandicapés en 3 places d'accueil de jour pour adultes autistes à la MAS Le Breuil sise à Le Breuil (71)

N°FINESS : 71 097 049 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU la décision n°2017-015 du 1er juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU la décision n°2016-DA-R-778 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Les Papillons Blancs du Creusot et sa région pour le fonctionnement de la MAS Le Breuil sise à Le Breuil ;

CONSIDERANT les orientations du Plan Autisme 2013-2017 ;

CONSIDERANT que la demande répond à un besoin de la population et est compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2017-2021 ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 est accordée à l'association Les Papillons Blancs du Creusot et sa région pour une extension de 2 places d'accueil de jour pour adultes autistes et une transformation de 3 places d'accueil de jour pour adultes polyhandicapés en 3 places d'accueil de jour pour adultes autistes à la MAS Le Breuil sise à Le Breuil (71) selon les caractéristiques suivantes :

N°FINESS Entité Juridique	Raison sociale
71 000 052 2	Association Les Papillons Blancs du Creusot et sa région
N°FINESS Etablissements	Raison sociale
71 097 049 2	MAS Le Breuil 3 rue de Charleville 71670 LE BREUIL

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places
255 – MAS	658 – Accueil temporaire pour adultes handicapés	500 – Polyhandicap	11 – Hébergement complet internat	2
	917 – Accueil spécialisé pour adultes handicapés			49
		437 – Autistes	21 – Accueil de jour	5

Après réalisation de cette opération, la capacité totale de la MAS Le Breuil est portée à 56 places.

ARTICLE 2

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de la dernière autorisation de renouvellement soit le 4 janvier 2017.

ARTICLE 3

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 4

Les nouvelles caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

ARTICLE 5

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

ARTICLE 7

La Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de Bourgogne - Franche-Comté.

A Dijon, le 6 novembre 2017


Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-11-06-010

DA17-071 Décision Modifiant l'arrêté n°2016-DA-R-779
du 30 novembre 2016 portant renouvellement de
l'autorisation délivrée à l'Association PEP 71 pour le
fonctionnement du SESSAD CROP de Chalon-sur-Saône

DECISION N° DA17-071
Modifiant l'arrêté n°2016-DA-R-779 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de
l'autorisation délivrée à l'Association PEP 71 pour le fonctionnement du SESSAD CROP de
Chalon-sur-Saône

N° FINESS : 71 097 131 8

LE DIRECTEUR GENERAL de l'ARS de BOURGOGNE-FRANCHE COMTE

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et personnes handicapées dans les établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté n°2016-DA-R779 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association PEP 71 pour le fonctionnement du SESSAD CROP de Chalon-sur-Saône ;

CONSIDERANT que les disciplines de l'établissement sont 838 – Accompagnement familial éducation précoce enfants handicapés et 839 – Acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés ;

DECIDE

Article 1^{er} – La décision n°2016-DA-R779 est modifiée ainsi qu'il suit.

Article 2 - L'autorisation de fonctionnement du SESSAD CROP, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 3 - Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	71 078 161 8
SIREN	309305472
Raison sociale	PEP 71
Adresse	265 Rue de Crissey – 71530 VIREY-LE-GRAND
Statut Juridique	60 – Association Loi 1901 non R.U.P

2°) Entité géographique :

N° FINESS	71 097 131 8
Dénomination	SESSAD CROP Chalon-sur-Saône
Adresse	4 rue Maréchal de Lattre de Tassigny – 71100 CHALON-SUR-SAONE

Catégorie d'établissement	Modes de fonctionnement	Disciplines	Catégories de clientèle	Nombre de places
182 – S.E.S.S.A.D	16 – Prestation en milieu ordinaire	838 – Accompagnement familial éducation précoce Enfants Sexe : Mixte Age : 0 – 3 ans	310 – Déficience auditive	40
		839 – Acquisition, autonomie intégration scolaire enfants handicapés Sexe : Mixte Age : 3 – 14 ans		

Article 4 – Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon - 22, rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

Article 7 :

La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

À Dijon, le 6 novembre 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-11-06-013

DA17-072 Décision modifiant Modifiant l'arrêté
n°2016-DA-R-787 du 30 novembre 2016 portant
renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association
PEP 71 pour le fonctionnement du CMPP de
Chalon-sur-Saône

DECISION N° DA17-072
Modifiant l'arrêté n°2016-DA-R-787 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de
l'autorisation délivrée à l'Association PEP 71 pour le fonctionnement du CMPP de Chalon-sur-
Saône

N° FINESS : 71 097 520 2

LE DIRECTEUR GENERAL de l'ARS de BOURGOGNE-FRANCHE COMTE

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et personnes handicapées dans les établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté n°2016-DA-R787 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association PEP 71 pour le fonctionnement du CMPP de Chalon-sur-Saône ;

CONSIDERANT que l'adresse indiquée dans l'arrêté n°2016-DA-R787 est erronée ;

CONSIDERANT que le service est destiné à des bénéficiaires âgés de 6 à 20 ans ;

DECIDE

Article 1^{er} – La décision n°2016-DA-R787 est modifiée ainsi qu'il suit.

Article 2 - L'autorisation de fonctionnement du CMPP de Chalon-sur-Saône, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 3 - Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	71 078 161 8
SIREN	309305472
Raison sociale	PEP 71
Adresse	265 Rue de Crissey – 71530 VIREY-LE-GRAND
Statut Juridique	60 – Association Loi 1901 non R.U.P

2°) Entité géographique :

N° FINESS	71 097 520 2
Dénomination	CMPP Chalon-sur-Saône
Adresse	4 Route du Maréchal de Lattre de Tassigny – 71100 CHALON-SUR-SAONE

Catégorie d'établissement	Modes de fonctionnement	Disciplines	Catégories de clientèle
189 – C.M.P.P	97 – Type d'activité indifférencié	320 – Activité C.M.P.P Sexe : Mixte Age : 6 – 20 ans	809 – Autres enfants, adolescents

Article 4 – Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon - 22, rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

Article 7 :

La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

À Dijon, le 6 novembre 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-11-06-009

DA17-073 Décision mModifiant l'arrêté
n°2016-DA-R-751 du 30 novembre 2016 portant
renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association
PEP 71 pour le fonctionnement de l'IME L'Orbize

DECISION N° DA17-073
Modifiant l'arrêté n°2016-DA-R-751 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de
l'autorisation délivrée à l'Association PEP 71 pour le fonctionnement de l'IME L'Orbize

N° FINESS : 71 000 785 7

LE DIRECTEUR GENERAL de l'ARS de BOURGOGNE-FRANCHE COMTE

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et personnes handicapées dans les établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté n°2016-DA-R787 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association PEP 71 pour le fonctionnement de l'IME L'Orbize ;

CONSIDERANT que le code clientèle de l'établissement est 437 - Autistes ;

CONSIDERANT que l'établissement est destiné à des bénéficiaires âgés de 6 à 20 ans en semi-internat et 8 à 20 ans en internat ;

DECIDE

Article 1^{er} – La décision n°2016-DA-R751 est modifiée ainsi qu'il suit.

Article 2 - L'autorisation de fonctionnement de l'IME L'Orbize, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 3 - Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	71 078 161 8
SIREN	309305472
Raison sociale	PEP 71
Adresse	265 Rue de Crissey – 71530 VIREY-LE-GRAND
Statut Juridique	60 – Association Loi 1901 non R.U.P

2°) Entité géographique :

N° FINESS	71 0000 785 7
Dénomination	IME L'Orbize
Adresse	1 rue Pierre Jacques – 71100 SAINT-REMY

Catégorie d'établissement	Modes de fonctionnement	Disciplines	Catégories de clientèle	Nombre de places
183 – I.M.E	11 – Hébergement complet internat	901 – Education générale et soins spécialisés enfants handicapés Sexe : Mixte Age : 8 – 20 ans	437 – Autistes	18
	13 – Semi-internat	901 – Education générale et soins spécialisés enfants handicapés Sexe : Mixte Age : 6 – 20 ans		11

Article 4 – Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon - 22, rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

Article 7 :

La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

À Dijon, le 6 novembre 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-11-20-002

DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2017-1232 portant autorisation d'activités de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation de jour pour la S.A.S. « Korian la Bressane ».

DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2017-1232 portant autorisation d'activités de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation de jour pour la S.A.S. « Korian la Bressane ».

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R6123-118 à R6123-126, D6124-177-1 à D6124-177-9, D6124-177-49 à D6124-177-53 et D6124-301 à D6124-305 du code de la santé publique,

VU l'arrêté A.R.S.B./D.G./2012-001 du 29 février 2012 portant adoption du plan stratégique régional de santé de la région Bourgogne,

VU l'arrêté A.R.S.B./D.G./2012-003 du 29 février 2012 portant adoption du schéma régional d'organisation des soins de la région Bourgogne,

VU l'arrêté A.R.S.B./D.G./2012-009 du 29 février 2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne,

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-032 du 22 janvier 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation, de renouvellement d'autorisation d'activités de soins ou d'équipements matériels lourds,

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-189 du 10 mars 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, portant bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds du 1^{er} avril 2017 au 31 mai 2017,

VU la demande présentée le 31 mai 2017 par la S.A.S. « Korian la Bressane » sise Le Bourg à Varennes Saint Sauveur (71480), sollicitant l'autorisation de création d'une activité de soins de suite et de réadaptation de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation de jour pour une implantation sur leur site sis 460 rue Centrale à Varennes Saint Sauveur (71480),

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la commission régionale de la santé et de l'autonomie réunie le 15 septembre 2017,

CONSIDERANT que le schéma régional de l'organisation des soins de Bourgogne en précise : « en Bourgogne, du fait du vieillissement de la population qui s'accompagne d'une augmentation de la prévalence des pathologies chroniques et au regard des données visées

ci-dessus marquant l'inscription de cette activité dans la tendance relevée au niveau national, le recours aux SSR sera maintenu voire amplifié »,

CONSIDERANT que ledit schéma prévoit, pour l'activité de soins de suite et de réadaptation, en objectif spécifique n°2 de l'objectif général n°4 « améliorer la prise en charge au sein des SSR », de « poursuivre le développement des alternatives à l'hospitalisation complète (hôpital de jour, HAD...) »,

CONSIDERANT que la demande vise à l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées du territoire de santé de Saône et Loire par la mise en place d'une alternative à l'hospitalisation complète sous la forme de 5 places d'hospitalisation de jour,

CONSIDERANT que, conformément au bilan quantifié de l'offre de soins établi par arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-189 du 10 mars 2017, sur le territoire de santé de Saône et Loire, l'objectif quantifiés en activité de soins de suite et de réadaptation fait apparaître 3 implantations disponibles pour une prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation de jour,

CONSIDERANT que la société demandeuse indique :

- que les patients bénéficieront d'une évaluation gériatrique et médico-sociale, d'une évaluation du handicap, d'un diagnostic et d'une éducation nutritionnelle, d'ateliers d'éducation thérapeutique, d'actions de prévention et d'un accompagnement social,
- que les prises en charge s'effectueront en neuropsychologie, ergothérapie, kinésithérapie et diététique,
- qu'elle participe au réseau Urgence Bourgogne,
- qu'elle dispose des conventions nécessaires pour, le cas échéant, la prise en charge des patients par des structures médico-sociales, des structures assurant des soins de courte ou longue durée ou assurant les prises en charge spécialisée en soins de suite et de réadaptation qu'elle n'assure pas elle-même,

CONSIDERANT qu'il ressort notamment du dossier déposé que :

- l'équipe pluridisciplinaire comprend un médecin coordonnateur, titulaire de la capacité en gériatrie, un masseur-kinésithérapeute, un ergothérapeute, un diététicien, un psychologue, un infirmier et un assistant de service social,
 - la présence médicale est assurée par un équivalent temps plein de médecin et un équivalent temps plein d'infirmier dédiés à l'activité d'hospitalisation de jour,
 - un dispositif de continuité des soins, hors horaires d'ouverture de la structure, est mis en place avec une astreinte organisée entre les médecins salariés de l'établissement et ponctuellement les médecins libéraux du secteur,
- Qu'en conséquence, les effectifs du personnel sont adaptés au nombre de patients effectivement pris en charge et à la nature et l'intensité des soins que leur état de santé requiert et qu'une présence médicale permanente est assurée pendant les horaires d'ouverture,

CONSIDERANT qu'il ressort du dossier déposé par l'établissement demandeur que l'activité d'hospitalisation de jour sera installée dans une aile dédiée du bâtiment

comprenant notamment un espace d'attente, une salle de repos, une salle de soins, une salle de rééducation, une salle d'ergothérapie, une salle d'activité physique adaptée et quatre bureaux. Qu'en conséquence, les locaux sont adaptés à la nature des prises en charge, et plus particulièrement aux activités thérapeutiques qui seront mises en œuvre et permettent le respect de l'intimité et de la dignité des patients,

CONSIDERANT, en conséquence, que l'activité d'hospitalisation de jour disposera de moyens en locaux et matériel dédiés, d'une organisation spécifique et sera aisément identifiable par les usagers,

CONSIDERANT que la demande respecte donc les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation de jour,

CONSIDERANT que la société demandeuse s'engage à :

- réaliser et maintenir les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement applicables à l'activité dont l'autorisation est sollicitée,

- à maintenir les caractéristiques du projet telles qu'exposées dans le dossier déposé,

- au respect des effectifs et de la qualification des personnels tels que prévus dans le dossier déposé,

- à respecter un volume d'activité ou de dépenses à la charge de l'assurance maladie,

- à réaliser l'évaluation prévue à l'article L6122-5 du code de la santé publique,

DECIDE

Article 1^{er} : Est accordée à la S.A.S « Korian la Bressane », l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation de jour en vue d'une implantation sur son site sis 460 rue Centrale à Varennes Saint Sauveur (71480).

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation sollicitera l'organisation d'une visite de conformité prévue par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

A l'expiration du délai prévu par l'article D.6122-38, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité, la durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter du jour de la date de réception par l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté de la déclaration de mise en œuvre de cette activité de soins.

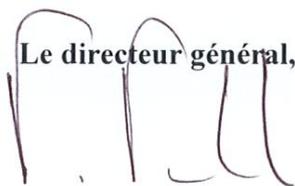
Article 4 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, la présente autorisation sera caduque, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, et si elle n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 5 : Un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice de la clinique Korian la Bressane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

20 NOV. 2017

Le directeur général,


Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-11-15-002

Décision n° DOS/ASPU/210/2017 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE DE SAINT-VIT 2 place de la Mairie à Saint Vit (25410) dans un local situé 28 rue Charles de Gaulle à Saint-Vit (25410)

Décision n° DOS/ASPU/210/2017

Autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE DE SAINT-VIT 2 place de la Mairie à Saint-Vit (25410) dans un local situé 28 rue Charles de Gaulle à Saint-Vit (25410)

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision n° 2017-015 en date du 1^{er} juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L. 5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;

VU la demande formulée le 24 juillet 2017 par la Société Stratège PHARMA, agissant au nom et pour le compte de Madame Mélanie Verdenet, pharmacien titulaire, gérant de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE DE SAINT-VIT, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée par leur cliente 2 place de la Mairie à Saint-Vit (25410) dans un local situé 28 rue Charles de Gaulle au sein de la même commune. Ce dossier a été reçu le 27 juillet 2017 par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU les pièces complémentaires adressées, par courriel, le 31 juillet 2017 par Madame Mélanie Verdenet, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE DE SAINT-VIT, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 1^{er} août 2017 informant Madame Mélanie Verdenet, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE DE SAINT-VIT, que le dossier présenté à l'appui de la demande de transfert de l'officine de pharmacie sise 2 place de la Mairie à Saint-Vit, initiée le 24 juillet 2017, complété par courriel du 31 juillet 2017, a été reconnu complet le 31 juillet 2017 ;

VU l'avis émis par le préfet du Doubs le 29 août 2017 ;

.../...

VU l'avis émis par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Franche-Comté le 8 septembre 2017 ;

VU l'avis émis par le président du syndicat des pharmaciens du Doubs le 19 septembre 2017 ;

VU la saisine du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine du Doubs par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté le 1^{er} août 2017,

Considérant qu'au regard des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DE SAINT-VIT doit permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de cette officine et qu'il ne peut être accordé que s'il n'a pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de son quartier d'origine ;

Considérant que le local proposé pour le transfert se situera dans le même quartier de la commune à environ 130 mètres de l'emplacement actuel de l'officine exploité par la SELARL PHARMACIE DE SAINT-VIT, distance parcourue en 2 minutes à pied ;

Considérant ainsi que le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DE SAINT-VIT ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de son quartier d'origine ;

Considérant qu'au regard des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique le transfert de l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE DE SAINT-VIT ne peut être effectué que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L. 5125-22 du même code ;

Considérant que le local proposé pour ce transfert répond aux conditions minimales d'installation requises prévues aux articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique pour accorder le transfert d'une officine de pharmacie est rempli,

DECIDE

Article 1^{er} : La Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE DE SAINT-VIT est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, 2 place de la Mairie à Saint-Vit (25410), dans un local situé 28 rue Charles de Gaulle à Saint-Vit (25410).

Article 2 : La licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 25 # 000346 et remplacera la licence numéro 25 # 000230 de l'officine sise 2 place de la Mairie à Saint-Vit délivrée le 26 juillet 1985 par le préfet du Doubs, dès lors que le transfert sera effectif.

Article 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si l'officine de pharmacie n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Elle sera notifiée à Madame Mélanie Verdenet, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE DE SAINT-VIT et une copie sera adressée :

- au préfet du Doubs,
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles,
- au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Franche-Comté,
- aux syndicats représentatifs localement des pharmaciens titulaires d'officines.

Fait à Dijon, le 15 novembre 2017

Le directeur général,

Signé

Pierre PRIBILE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du Doubs.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-11-20-001

Décision n° DOS/ASPU/214/2017 portant autorisation du
laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la
Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS)
LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE CARRON

Décision n° DOS/ASPU/214/2017 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE CARRON

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU la décision n° 2017-015 en date du 1^{er} juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le procès-verbal des décisions du président de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE CARRON, dont le siège social est implanté 1 avenue des Puits à Montceau-les-Mines (71300), ayant pour objet le transfert du site situé Cité Le Bois Bretoux – Bât A – à Montchanin (71210) dans des locaux situés 5 allée du Clos de la Poste à Montchanin (71210) à compter du 15 janvier 2018 ;

VU le courrier du Cabinet Gérard Bourdieu, agissant au nom et pour le compte de la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE CARRON, réceptionné par courriel le 19 octobre 2017 et par voie postale le 20 octobre 2017 par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, visant à obtenir un acte administratif entérinant le transfert du site situé Cité Le Bois Bretoux – Bât A – à Montchanin (71210) dans des locaux situés 5 allée du Clos de la Poste à Montchanin (71210) à compter du 15 janvier 2018 ;

VU le courriel en date du 23 octobre 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant le Cabinet Gérard Bourdieu que le délai d'instruction de la demande ayant pour objet le transfert du site de Moncthanin du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE CARRON court depuis le 19 octobre 2017, date de réception, par courriel, des éléments du dossier ;

.../...

Considérant que la demande formulée le 19 octobre 2017 par le président de la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE CARRON s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale qui prévoit que, sous réserve d'obtenir une autorisation administrative, un laboratoire de biologie médicale, non accrédité au sens de l'article L. 6221-1 du code de la santé publique, a la possibilité d'ouvrir un site nouveau, dans le respect des limites territoriales définies à l'article L. 6222-5 du même code, à condition de ne pas dépasser le même nombre total de sites ouverts au public,

DECIDE

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE CARRON, dont le siège social est implanté 1 avenue des Puits à Montceau-les-Mines (71300), n° FINESS EJ : 71 001 403 6 est autorisé à fonctionner.

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE CARRON est implanté sur trois sites ouverts au public :

- Montceau-les-Mines (71300) 1 avenue des Puits (siège social de la SELAS)
Site pré-analytique, analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 71 001 404 4,
- Le Creusot (71200) 47 B rue des Puddleurs
Site pré-analytique, analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 71 001 405 1,
- Montchanin (71210) 5 allée du Clos de la Poste
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 71 001 406 9.

Article 3 : Les biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE CARRON sont :

Biologistes-coresponsables :

- Monsieur Gilbert Carron, pharmacien-biologiste,
- Madame Patricia Carron, pharmacien-biologiste.

Article 4 : Le biologiste médical associé du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE CARRON est :

- Madame Isabelle De Korwin-Krokowski, pharmacien-biologiste.

Article 5 : La décision agence régionale de santé Bourgogne n° DSP 014/2013 du 4 mars 2013, modifiée par la décision n° DOS/ASPU/037/2017 du 15 mars 2016, portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE CARRON est abrogée à compter du 15 janvier 2018.

Article 6 : La présente décision entrera en vigueur le 15 janvier 2018 date de la fermeture définitive du site sis Cité Le Bois Bretoux – Bât A – à Montchanin (71210) et de l'ouverture concomitante d'un nouveau site ouvert au public sis 5 allée du Clos de la Poste au sein de la même commune.

Article 7 : A compter du 1^{er} novembre 2020, le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE CARRON ne peut fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 100 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

Article 8 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE CARRON doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 9 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire. Elle sera notifiée au président de la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE CARRON par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Dijon, le 20 novembre 2017

**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des
soins,**

Signé

Jean-Luc DAVIGO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de Saône-et-Loire.

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

BFC-2017-11-21-003

INEO +454 St Jacques Direction-20171122105801

La Directrice générale

- Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
- Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005, relatif à l'Etat des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements de santé,
- Vu le décret n° 2005-291 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique hospitalière,
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 0199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal CARROGER en qualité de Directrice générale du Centre hospitalier régional universitaire de Besançon ;

Décide

Article 1 :

Délégation générale permanente de signature est donnée à **Madame le Docteur Anne GRUMBLAT, responsable du pôle pharmaceutique**, pour les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses, dans la limite des crédits régulièrement disponibles, pour la fourniture des médicaments, des dispositifs médicaux et des produits sanguins et dérivés, gérés par le pôle pharmaceutique.

Article 2 :

En cas d'empêchement de Madame le Docteur Anne GRUMBLAT,

- Monsieur le Professeur Samuel LIMAT,
- Madame le Docteur Julie BERTHOU-CONTRERAS,
- Monsieur le Docteur Damien BICHARD,
- Madame le Docteur Mary Hélène CHOLET,
- Madame le Docteur Michèle ESSERT,
- Madame le Docteur Christine FAGNONI-LEGAT,
- Monsieur le Docteur Mehdi MEDJOUR,
- Monsieur le Docteur Hervé PIDOUX,
- Madame le Docteur Agnès SOUILLARD,

sont autorisés à signer, en ses lieu et place, et sous la responsabilité du délégataire titulaire, les actes indiqués à l'article 1, dans les mêmes conditions de forme et de fond.

Article 3 :

La présente délégation annule et remplace les délégations antérieures, elle peut être retirée à tout moment.

Article 4 :

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHRU.

Fait à Besançon, le 21 novembre 2017

La Directrice générale,
Délégante,



Chantal CARROGER

Les délégataires :

Anne GRUMLAT

Samuel LIMAT

Julie BERTHOU-CONTRERAS

Damien BICHARD

Mary Hélène CHOULET

Michèle ESSERT

Christine FAGNONI-LEGAT

Mehdi MEDJOUR

Hervé PIDOUX

Agnès SOUILLARD

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-01-003

Décision portant création d'un dispositif régional d'appui et
de contrôle sur la réglementation spécifique RSE, le code
des transports et les conventions collectives dans les
activités de transport



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Bourgogne-Franche-Comté

**DECISION portant la création d'un dispositif régional d'appui et de contrôle
sur la réglementation spécifique RSE (réglementation sociale européenne),
le code des transports et les conventions collectives
dans les activités de transport**

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 8112-1 et suivants, R.8122-3, R.8122-4, R.8122-5, R.8122-8, R.8122-6, R.8122-9 ;

Vu la loi d'orientation n° 90-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté régional n°16-BAG01 du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 nommant Monsieur Jean RIBEIL Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail en Bourgogne-Franche-Comté

DECIDE

Article 1^{er} :

En application de l'article R.8122-9 1^{er} du code du travail, il est créé pour la région Bourgogne-Franche-Comté un dispositif régional d'appui et de contrôle sur la réglementation spécifique RSE (réglementation sociale européenne), le code des transports et les conventions collectives dans les activités de transport suivantes :

- 49.31Z Transports urbains et suburbains de voyageurs
- 49.39A Transports routiers réguliers de voyageurs
- 49.39B Autres transports routiers de voyageurs
- 49.39C Téléphériques et remontées mécaniques
- 49.41A Transports routiers de fret interurbains
- 49.41B Transports routiers de fret de proximité
- 49.41C Location de camions avec chauffeur
- 49.42Z Services de déménagement
- 51.10Z Transports aériens de passagers

- 51.21Z Transports aériens de fret
- 52.10A Entreposage et stockage frigorifique
- 52.10B Entreposage et stockage non frigorifique
- 52.21Z Services auxiliaires des transports terrestres
- 52.23Z Services auxiliaires des transports aériens
- 52.29A Messagerie, fret express
- 52.29B Affrètement et organisation des transports

La SNCF sera contrôlée par les agents de contrôle affectés à ce dispositif qui, pour cette entreprise uniquement, ont la compétence en propre.

Les agents de contrôle du dispositif régional ont la charge, sur l'ensemble de la région Bourgogne-Franche Comté, du contrôle des établissements de transport ferroviaire interurbain et d'exploitation des réseaux de transport ferroviaire interurbain ainsi que des entreprises extérieures, qui interviendraient au sein de ces établissements et qui concourent à leur exploitation.

Ce dispositif est intégré au département contrôle régional du Pôle T et comprend trois agents en plus du chef de département.

Les agents de contrôle du dispositif n'ont pas de section géographique attitrée, et sont compétents sur l'ensemble de la région. Pour autant, ils sont hébergés dans trois départements pour couvrir en priorité chacun une zone géographique. Trois zones sont ainsi définies :

➤ Nord-Ouest

ARNAY-LE-DUC, TALANT, LONGVIC, CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR, DIJON, CHENOVE, SAINT-APOLLINAIRE, FONTAINE-LES-DIJON, SEMUR-EN-AUXOIS, MONTBARD, CHATILLON-SUR-SEINE, IS-SUR-TILLE, AUXERRE, AVALLON, BRIENON-SUR-ARMANCON, CHABLIS, CHARNY, COEUR DE PUISAYE, GATINAIS EN BOURGOGNE, JOIGNY, JOUX-LA-VILLE, MIGENNES, PONT-SUR-YONNE, SAINT-FLORENTIN, SENS, THORIGNY-SUR-OREUSE, TONNERROIS, VILLENEUVE-SUR-YONNE, VINCELLES, CHARITE-SUR-LOIRE, CHATEAU-CHINON, CLAMECY, CORBIGNY, COSNE-COURS-SUR-LOIRE, DECIZE, FOURCHAMBAULT, GUERIGNY, IMPHY, LUZY, NEVERS, POUILLY-SUR-LOIRE, SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER, VARENNES-VAUZELLES.

➤ Centre Sud

BEAUNE, LADOIX-SERRIGNY, NUITS-SAINT-GEORGES, GENLIS, BRAZEY-EN-PLAINE, AUXONNE, ARBOIS, AUTHUME, BLETTERANS, CHAMPAGNOLE, DOLE, LONS-LE-SAUNIER, MOIRANS-EN-MONTAGNE, MONT-SOUS-VAUDREY, MOREZ, POLIGNY, SAINT-AMOUR, SAINT-CLAUDE, SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX, SAINT-LUPICIN, TAVAU, AUTUN, BLANZY, CHAGNY, CHALON-SUR-SAONE, CHAPELLE-DE-GUINCHAY, CHAROLLES, CHAUFFAILLES, CLUNY, CREUSOT, CUISEAUX, DIGOIN, GERGY, GIVRY, GUEUGNON, HURIGNY, LOUHANS, MACON, MONTCEAU-LES-MINES, OUROUX-SUR-SAONE, PARAY-LE-MONIAL, PIERRE-DE-BRESSE, SAINT-REMY, SAINT-VALLIER, TOURNUS.

➤ Nord-Est

AUDINCOURT, BAUME-LES-DAMES, BAVANS, BESANCON, BETHONCOURT, FRASNE, MAICHE, MONTBELIARD, MORTEAU, ORNANS, PONTARLIER, SAINT-VIT, VALDAHON, VALENTIGNEY, DAMPIERRE-SUR-SALON, GRAY, HERICOURT, JUSSEY, LURE, LUXEUIL-LES-BAINS, MARNAY, MELISEY, PORT-SUR-SAONE, RIOZ, SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE, SCEY-SUR-SAONE-ET-SAINT-ALBIN, VESOUL, VILLERSEXEL, BAVILLIERS, BELFORT, CHATENOIS-LES-FORGES, DELLE, GIROMAGNY, GRANDVILLARS, VALDOIE.

Les trois agents de contrôle ainsi que le chef de département disposent de toutes les prérogatives d'inspection du travail telles que prévues par les articles L.8112-1 et suivants du code du travail.

Article 2 :

Les missions dévolues aux trois agents du dispositif et au Chef de département Contrôle régional sont les suivantes :

- La participation à l'élaboration des stratégies de contrôle et à la mise en œuvre d'actions collectives avec les unités de contrôle de la région dans le secteur des transports,
- Les contrôles sur route,
- L'appui et /ou la prise en charge des contrôles dans les affaires les plus complexes en matière de durée du travail et de la réglementation sociale européenne,
- La mise en place d'une veille juridique sur les réglementations nationales et européennes dans le secteur des transports,
- La formation des agents de contrôle dans les unités de contrôle sur les réglementations nationales et européennes dans le secteur des transports,
- La participation au travail en réseau avec les partenaires institutionnels (DREAL, URSSAF...), avec l'URACTI et avec la DGT et le GNVAC, en contribuant à leur mise en place si nécessaire,
- La contribution au développement des méthodes de contrôle adaptées à la complexité des enquêtes
- Le contrôle avec compétence en propre de la SNCF et de ses chantiers

Le dispositif est piloté par le chef du département Contrôle régional sous l'autorité du Chef de Pôle travail.

Article 3 :

Ce réseau est composé comme suit :

- Chef du département Contrôle régional : Barbara RUBAGOTTI, Directrice adjointe du travail.
- Agents de contrôle :
 - Monsieur Benoît LERICHE, contrôleur du travail hébergé en Saône et Loire
 - Madame Andrée LECLANCHE, inspectrice du travail hébergée dans l'Yonne
 - Un poste à la vacance

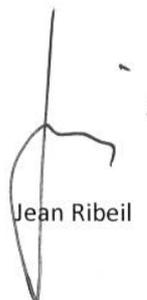
Article 4 :

La présente décision prend effet le 1^{er} octobre 2017

Article 5 :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté

Besançon, 1^{er} octobre 2017



Jean Ribeil

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-11-14-003

Demande d'autorisation d'exploiter-Arrêté refus
d'exploiter-ROY Pierre-Yves



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRETÉ

**portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles
à monsieur Pierre-Yves ROY**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande complète déposée le 4 juin 2017 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, enregistrée sous le n° 2017/79, suivante :

DEMANDEUR	Nom :	GAEC MOIRON
	Commune :	Guillon (89420)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	Philippe MOIRON
	Surface demandée :	92,62 ha
	Dans les communes de :	Cisery, Guillon, St. André-en-Terre-Plaine, Savigny-en-Terre-Plaine, Vignes, Trévilly

VU la demande complète déposée le 6 septembre 2017 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, enregistrée sous le n° 2017/212, suivante :

DEMANDEUR	Nom :	Pierre-Yves ROY
	Commune :	Cisery (89420)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	Philippe MOIRON
	Surface demandée :	21,99 ha
	Dans la commune de :	Cisery, St. André-en-Terre-Plaine, Savigny-en-Terre-Plaine, Trévilly

VU la demande complète déposée le 6 septembre 2017 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, enregistrée sous le n° 2017/219, suivante :

DEMANDEUR	Nom :	GAEC DANNOUX PERE & FILS
	Commune :	Guillon
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	Philippe MOIRON
	Surface demandée :	34,86 ha
	Dans la commune de :	Cisery, St. André-en-Terre-Plaine, Trévilly, Guillon

CONSIDÉRANT que les demandes présentées par le GAEC MOIRON, Pierre-Yves ROY et le GAEC DANNOUX PERE & FILS, sont soumises à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que les demandes de Pierre-Yves ROY et du GAEC DANNOUX PERE & FILS, ont été présentées dans le délai de publicité fixé au 6 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que les demandes de Pierre-Yves ROY et du GAEC DANNOUX PERE & FILS sont concurrentes à la demande du GAEC MOIRON ;

CONSIDÉRANT que le GAEC MOIRON exploite 464 ha, avec 6,37 unités de travail annuel (UTA) actifs, que sa demande d'autorisation d'exploiter 92,62 ha est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement de son exploitation permettant une confortation dans la limite de la dimension économique viable ;

CONSIDÉRANT que Pierre-Yves ROY exploite 169,33 ha, que son exploitation comptabilise une unité de travail annuel (UTA) actifs, que sa demande d'autorisation d'exploiter 21,99 ha est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement de son exploitation au-delà de la dimension économique viable ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DANNOUX PERE & FILS exploite 420 ha, avec 4 unités de travail annuel (UTA) actifs, que sa demande d'autorisation d'exploiter 34,86 ha est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement permettant une confortation dans la limite de la dimension économique viable de son exploitation pour 20 ha et vue comme un agrandissement au-delà de la dimension économique viable pour 14,86 ha ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, le GAEC MOIRON obtient 107 points dans le rang de priorité 1 ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, Pierre-Yves ROY obtient 9 points dans le rang de priorité 2 ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, le GAEC DANNOUX PERE & FILS obtient 95 points dans le rang de priorité 1 pour 20 ha et 92 points dans le rang de priorité 2 pour 14,86 ha ;

CONSIDÉRANT que l'écart de points obtenus dans le rang de priorité 1 par le GAEC MOIRON et le GAEC DANNOUX PERE & FILS, est inférieur à 20 ;

CONSIDÉRANT que l'écart de points obtenus dans le rang de priorité 2 par Pierre-Yves ROY et le GAEC DANNOUX PERE & FILS, est supérieur à 20 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pierre-Yves ROY n'est pas autorisé à exploiter les parcelles situées sur le territoire du département de l'Yonne, suivantes :

Nom Commune	section	plan	surface cadastrale
Cisery	ZD	0025	0.9242
Cisery	ZC	052	5.1918
Saint André en Terre Plaine	ZB	004 A	0.9500
Saint André en Terre Plaine	ZB	004 B	3.3692
Saint André en Terre Plaine	ZB	004 C	2.1600
Saint André en Terre Plaine	ZB	012	2.3669
Saint André en Terre Plaine	ZB	06	0.0179
Savigny en Terre Plaine	ZI	0013	1.0349
Trévilly	ZH	018	1.2600
Savigny en Terre Plaine	ZI	003	2.1572
Savigny en Terre Plaine	ZI	004	2.5649

Soit une surface totale de 21,99 ha.

ARTICLE 2

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à Pierre-Yves ROY et transmis pour affichage aux communes de Cisery, St. André-en-Terre-Plaine, Savigny-en-Terre-Plaine, Trévilly.

Fait à Dijon, le 14 novembre 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,
la directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-11-15-003

Demande d'autorisation d'exploiter-Attestation non
soumis-LECHENAULT Elisa

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Madame LECHENAULT Elisa
4 Chemin de la Croix de Fer
89200 ETAULE

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 15 novembre 2017

LRAR n° : 1A 142 466 1873 8

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Madame,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 207,5518 ha de terres agricoles relatif à votre installation au sein de l'EARL LECHENAULT Vincent, sur la commune d'Étaule (89200), portant sur les parcelles référencées :

commune	section	plan	subdivision	surface cadastrale en hectare
Annay-la-Côte	ZD	215		0,1070
Annay-la-Côte	ZE	105	J	1,6919
Annay-la-Côte	C	1560	L	0,1999
Annay-la-Côte	ZE	71	J	0,7440
Annay-la-Côte	ZE	71	K	0,3720
Annay-la-Côte	ZD	31	J	4,0967
Annay-la-Côte	ZD	31	K	2,0483
Annay-la-Côte	ZC	54	J	1,2357
Annay-la-Côte	ZC	54	K	0,6179
Annay-la-Côte	ZC	55	J	1,3229
Annay-la-Côte	ZC	55	K	0,6614
Annay-la-Côte	ZC	72		0,3633
Annay-la-Côte	ZD	28		0,3400
Annay-la-Côte	ZD	30		1,5767
Annay-la-Côte	C	502		0,0313
Annay-la-Côte	C	503		0,1275
Annay-la-Côte	C	504		0,3475
Annay-la-Côte	C	500		0,0445
Annay-la-Côte	C	501		0,1372
Annay-la-Côte	ZC	71		0,3486
Annay-la-Côte	ZD	29		0,0667
Annay-la-Côte	ZD	3		0,4389
Annay-la-Côte	ZD	177		0,1144
Annay-la-Côte	ZD	81		2,4577
Annay-la-Côte	ZC	50	AK	0,9644

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex
Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis
Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Annay-la-Côte	ZC	50	AJ	1,9287
Annay-la-Côte	ZD	2	K	0,4117
Annay-la-Côte	ZD	2	J	0,8233
Annay-la-Côte	ZC	76		0,0509
Annay-la-Côte	ZD	189		0,1060
Annay-la-Côte	ZC	75		0,0413
Annay-la-Côte	C	498		0,0505
Annay-la-Côte	C	1556		0,0346
Annay-la-Côte	ZC	60	J	1,1676
Annay-la-Côte	C	499		0,0374
Annay-la-Côte	C	507		0,0265
Annay-la-Côte	ZD	84	K	1,6729
Annay-la-Côte	ZD	180		0,2101
Annay-la-Côte	ZC	60	K	0,5838
Annay-la-Côte	ZD	84	J	0,8365
Annay-la-Côte	ZE	53		0,0458
Annay-la-Côte	ZE	55		1,0490
Annay-la-Côte	ZD	181		0,1448
Annay-la-Côte	ZE	52		2,5465
Annay-la-Côte	ZE	70	K	0,8334
Annay-la-Côte	ZE	70	J	0,8334
Annay-la-Côte	ZE	54		0,2775
Annay-la-Côte	ZC	74		0,0483
Annay-la-Côte	ZH	44		3,2025
Annay-la-Côte	ZC	3		0,3380
Annay-la-Côte	ZD	63	J	2,6437
Annay-la-Côte	ZD	62	K	0,3273
Annay-la-Côte	ZD	62	J	0,3273
Annay-la-Côte	ZC	4		0,5228
Annay-la-Côte	ZD	216		1,0069
Annay-la-Côte	ZD	213		1,1292
Annay-la-Côte	ZD	64		1,6417
Annay-la-Côte	ZD	63	K	1,3219
Annay-la-Côte	ZD	8		0,7859
Annay-la-Côte	ZC	51		1,0429
Annay-la-Côte	ZD	214		0,0728
Annay-la-Côte	ZC	73		0,0681
Annéot	ZB	50		0,2450
Annéot	ZB	8	A	4,7080
Annéot	ZB	8	BJ	2,3293
Annéot	ZB	8	BK	1,1647
Annéot	ZB	82		0,3146
Annéot	ZB	10		0,1204
Annéot	ZD	2	J	5,3648
Annéot	ZD	2	K	2,6824
Annéot	ZB	5	AJ	2,4956
Annéot	ZB	5	AK	1,2478
Annéot	ZB	5	AL	1,2478
Annéot	ZB	5	B	0,3149
Annéot	ZB	6	J	0,5375
Annéot	ZB	6	K	0,2687
Annéot	ZB	6	L	0,2687
Annéot	ZB	7	AK	2,4257

Annéot	ZB	7	AJ	4,8515
Annéot	ZB	81	A	2,6445
Annéot	ZB	7	AL	2,4258
Etaule	ZN	1	K	1,7725
Etaule	ZN	1	J	1,7725
Etaule	A	213		0,4142
Etaule	ZN	3	K	3,4004
Etaule	ZN	4	J	0,3594
Etaule	ZN	4	K	0,7188
Etaule	ZN	106		2,3582
Etaule	ZN	3	J	1,7002
Etaule	D	650	K	3,7039
Etaule	D	650	J	3,7039
Etaule	D	647		0,6524
Etaule	D	352		0,1010
Etaule	ZD	55		0,2181
Etaule	ZD	118		0,6300
Etaule	ZD	51		0,3013
Etaule	ZE	9	J	0,0437
Etaule	ZE	10	K	0,9606
Etaule	ZE	10	J	0,9607
Etaule	ZE	9	K	0,0438
Etaule	ZE	40		3,8597
Etaule	ZE	32		1,4051
Etaule	ZN	2	K	1,3108
Etaule	ZN	2	J	0,6554
Etaule	ZN	109	B	0,8310
Etaule	ZN	109	A	1,8967
Etaule	ZD	58		0,1655
Etaule	ZD	60		0,1600
Etaule	ZD	62		0,8048
Etaule	ZE	52	J	2,1935
Etaule	ZD	65		0,5299
Etaule	ZE	52	L	2,5597
Etaule	ZE	52	K	2,1935
Etaule	ZH	16		7,0456
Etaule	ZE	52	M	2,6365
Etaule	ZI	20		0,3326
Etaule	ZI	19		2,0000
Etaule	ZN	30	J	7,4948
Etaule	ZN	30	K	7,4948
Etaule	ZI	58		0,1670
Etaule	ZN	24		2,2808
Etaule	ZI	27	CJ	6,3088
Etaule	ZI	27	CK	3,1544
Etaule	ZI	27	AJ	1,3253
Etaule	ZI	27	AK	0,5626
Etaule	ZN	108	A	1,8515
Etaule	ZN	108	B	0,7640
Etaule	ZL	35		0,7564
Etaule	ZM	33		1,1771
Etaule	ZD	61		0,1889
Etaule	ZD	64		0,8015

Etaule	ZD	1		0,0096
Etaule	ZD	8		0,0513
Etaule	ZE	12		1,7423
Etaule	ZE	35	AJ	6,9944
Etaule	ZE	8	J	0,2464
Etaule	ZE	8	K	0,2463
Etaule	A	657		0,8148
Etaule	ZN	53		0,6334
Etaule	ZE	35	AK	6,9944
Etaule	ZD	47	K	0,7943
Etaule	ZD	47	J	1,5887
Etaule	ZD	57		0,1285
Etaule	A	171		0,2053
Etaule	ZD	7		0,0243
Etaule	ZD	109	L	0,3674
Etaule	ZD	9	B	0,3233
Etaule	ZD	10	B	0,2120
Etaule	ZN	69		2,0309
Etaule	ZN	71		0,0102
Etaule	ZN	70		0,1337
Etaule	A	647		0,4627
Etaule	ZD	2		0,3877
Etaule	ZE	31		1,6597
Etaule	ZD	56		0,4942
Etaule	ZD	116		0,0859
Etaule	ZM	67		0,5044
Lucy-le-Bois	ZM	3		0,3765
Lucy-le-Bois	ZK	4		0,1071
Lucy-le-Bois	ZM	1		0,0722
Lucy-le-Bois	ZM	2		0,3702
Lucy-le-Bois	ZM	6		0,5682
Provency	ZM	11		0,1430
Sauvigny-le-Bois	ZK	3		1,5411
Sauvigny-le-Bois	ZK	2		1,3793
Sauvigny-le-Bois	ZI	2		2,3483
Tharot	ZB	19		0,0054
Tharot	A	711		0,0455
Tharot	ZB	21	J	0,1811
Tharot	ZB	20		0,0573
Tharot	ZB	21	K	0,1811

Ce dossier a été accusé réception au 9 novembre 2017 par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne et enregistré sous les références suivantes : 2017/265.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez pour ce faire, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition ...).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

^A La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-07-13-061

Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation
tacite-BEAUDOIN Mireille



PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et Économie
des Exploitations

Auxerre, le 13 juillet 2017

Madame BEAUDOIN Mireille
5 rue Berthold Mann
89500 CHAUMOT

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Magdalena WOJCZYS
☎ : 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi
((14h à 17h)
↑ : mardi et mercredi
après-midi sur RDV
ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter
REF : dossier n° 2017/140 - N° NUMAGRIN : A57276022
LR/AR : 1A 125 622 ~~91499~~ 91543

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 03 juin 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 190,8016 ha de terres agricoles, exploitées antérieurement par Monsieur BEAUDOIN Jean-Paul, et dont voici le descriptif :

Commune	Section	Plan	Surface cadastrale (en ha)
Rosoy	AC	41	0,2388
Saint-loup-d'ordon	ZA	11	1,4780
Saint-loup-d'ordon	ZA	12	4,3410
Saint-loup-d'ordon	ZA	21	1,2092
Saint-loup-d'ordon	ZA	3	0,6900
Saint-loup-d'ordon	ZA	5	0,7240
Saint-loup-d'ordon	ZH	59	1,3500
Saint-loup-d'ordon	ZH	60	1,2570
Saint-loup-d'ordon	ZI	13	2,6040
Saint-loup-d'ordon	ZI	2	1,3700
Saint-loup-d'ordon	ZI	3	3,0930
Saint-loup-d'ordon	ZI	4	4,6420
Saint-loup-d'ordon	ZI	8	0,3290
Saint-loup-d'ordon	ZI	9	4,3930
Saint-loup-d'ordon	ZK	10	1,8260
Saint-loup-d'ordon	ZK	27	5,5490
Saint-loup-d'ordon	ZK	9	12,3862

Saint-loup-d'ordon	ZL	33	0,8858
Saint-martin-d'ordon	ZB	37	0,0570
Saint-martin-d'ordon	ZB	38	0,0430
Saint-martin-d'ordon	ZB	40	0,0860
Saint-martin-d'ordon	ZC	42	0,4650
Bussy-le-repos	V	124	0,4470
Bussy-le-repos	V	146	0,3030
Bussy-le-repos	Y	275	2,0910
Bussy-le-repos	Z	40	1,5290
Chaumot	ZH	213	1,8320
Chaumot	ZI	12	0,0950
Chaumot	ZI	248	0,2220
Chaumot	ZI	251	4,6790
Chaumot	ZI	252	2,3960
Chaumot	ZI	39	6,2530
Chaumot	ZI	56	0,2140
Chaumot	ZI	96	1,3804
Chaumot	ZK	27	4,3290
Chaumot	ZK	73	1,5180
Chaumot	ZL	71	0,2910
Chaumot	ZM	55	0,5000
Chaumot	ZM	57	0,0710
Chaumot	ZN	14	0,8740
Chaumot	ZN	21	1,2770
Chaumot	ZN	22	4,7940
Marsangy	ZH	82	2,0810
Marsangy	ZO	11	1,3030
Marsangy	ZO	14	0,0510
Marsangy	ZO	20	1,1300
Marsangy	ZO	21	2,4230
Marsangy	ZO	8	1,6190
Etigny	AB	13	6,0000
Etigny	ZA	47	10,2355
Etigny	ZA	60	5,1473
Etigny	ZD	152	0,3906
Véron	AC	271	0,0634
Véron	AC	353	0,0009
Véron	AC	354	0,0497
Véron	AC	356	0,0010
Véron	AC	357	0,0490
Véron	D	11	0,0410
Véron	D	23	0,1030
Véron	D	25	0,0630
Véron	D	342	0,1010
Véron	D	353	0,0540

Véron	D	365	0,0560
Véron	D	366	0,0540
Véron	D	369	0,0805
Véron	D	4	0,3335
Véron	D	5	0,0655
Véron	D	6	0,0655
Véron	ZD	27	0,9590
Véron	ZD	28	0,5745
Véron	ZD	29	0,3645
Véron	ZD	30	2,5450
Véron	ZD	31	2,0440
Véron	ZD	56	0,4210
Véron	ZE	123	0,0759
Véron	ZE	140	0,2823
Véron	ZE	141	0,1039
Véron	ZE	246	1,4856
Véron	ZE	252	1,2818
Véron	ZE	254	0,2951
Véron	ZE	267	0,0743
Véron	ZE	271	0,0723
Véron	ZE	275	0,0931
Véron	ZE	48	2,9970
Véron	ZE	7	0,2630
Véron	ZE	8	0,2930
Véron	ZE	84	0,1034
Véron	ZH	121	0,0587
Véron	ZH	13	0,2500
Véron	ZH	14	0,0670
Véron	ZH	15	0,0120
Véron	ZH	16	0,0580
Véron	ZH	17	0,0710
Véron	ZH	18	0,1780
Véron	ZH	263	0,0663
Véron	ZH	27	0,1195
Véron	ZH	276	0,1965
Véron	ZH	29	1,7020
Véron	ZH	30	1,1160
Véron	ZH	31	0,2090
Véron	ZH	33	0,6530
Véron	ZH	355	0,0417
Véron	ZH	371	0,0261
Véron	ZH	373	0,0471
Véron	ZH	395	0,0925
Véron	ZH	396	0,1368
Véron	ZH	444	0,0590

Véron	ZH	541	0,1956
Véron	ZH	551	0,3265
Véron	ZH	573	0,1028
Véron	ZN	108	0,3290
Véron	ZN	141	0,0390
Véron	ZN	142	0,0349
Véron	ZN	143	0,0400
Véron	ZN	167	0,5360
Véron	ZN	168	0,3860
Véron	ZN	182	1,9670
Véron	ZN	183	1,6790
Véron	ZN	19	0,6240
Véron	ZN	20	0,2340
Véron	ZN	21	2,3900
Véron	ZN	215	0,1640
Véron	ZN	22	1,6540
Véron	ZN	23	0,9150
Véron	ZN	43	0,0700
Véron	ZO	10	0,1580
Véron	ZO	12	0,5170
Véron	ZO	286	0,0673
Véron	ZO	291	4,1620
Véron	ZO	292	1,0720
Véron	ZO	296	1,5600
Véron	ZO	297	0,2340
Véron	ZO	298	1,2960
Véron	ZO	299	0,1740
Véron	ZO	300	1,2020
Véron	ZO	301	0,0740
Véron	ZO	410	0,0608
Véron	ZO	412	0,1000
Véron	ZO	7	0,1680
Véron	ZO	70	0,3480
Véron	ZO	72	0,0400
Véron	ZO	78	1,0070
Egriselles-le-bocage	YA	25	1,7910
Egriselles-le-bocage	YA	26	12,5160
Egriselles-le-bocage	YB	28	2,7160
Egriselles-le-bocage	YM	15	2,0070
Egriselles-le-bocage	YM	16	0,7540
Véron	ZP	12	3,8420
Véron	ZP	4	3,8510
Véron	ZP	83	3,8550
Véron	ZP	84	0,38

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 13 juillet 2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourrait éventuellement être porté à 6 mois. L'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

***Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,***

Philippe TAGER

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-07-03-010

Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation
tacite-CHAUMARTIN LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

Auxerre, le 3 juillet 2017

Monsieur CHAUMARTIN
8 chemin des Gravons
89300 PAROY SUR THOLON

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Magdalena WOJCZYS
☎ : 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)
↑ : mardi et mercredi
après-midi sur RDV
ddf-sea@yonne.gouv.fr

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

REF : dossier n° 2017/117

LR/AR : 1A 141 145 8232 1

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 12 mai 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 263.4255 ha de terres agricoles, exploitées antérieurement par l'EARL des Gravons, et dont voici le descriptif :

commune	section	plan	superficie cadastrale
Béon	C	472	0,0660
Béon	C	1273	0,1859
Béon	C	1314	0,1140
Béon	C	1319	0,1020
Béon	D	268	0,5560
Béon	G	670	0,1965
Béon	G	672	0,1542
Béon	G	730	0,2500
Béon	G	800	0,2500
Béon	YA	128	0,0190
Béon	YA	129	0,0460
Béon	YA	130	0,2322
Béon	YA	132	0,1520
Béon	YA	133	0,0697
Béon	YA	134	0,0430
Béon	YA	135	0,0318
Béon	ZD	107	1,2170
Béon	ZD	133	0,6268

Béon	ZD	199	0,7780
Béon	ZD	200	2,2410
Béon	ZD	201	1,0560
Béon	ZE	7	0,8390
Béon	ZE	26	0,0940
Béon	ZE	44	1,1290
Béon	ZE	56	1,0080
Béon	ZE	79	1,5310
Béon	ZE	118	0,5130
Béon	ZE	119	2,4050
Béon	ZE	120	0,1950
Béon	ZH	3	1,5370
Béon	ZH	5	1,8890
Béon	ZH	24	0,2900
Béon	ZH	33	2,5400
Béon	ZH	58	0,2220
Béon	ZK	127	4,2120
Béon	ZK	128	0,8930
Béon	ZO	29	0,9886
Béon	ZO	30	0,4653
Béon	C	309	0,4800
Béon	G	673	0,1466
Béon	G	685	0,1245
Béon	YA	127	0,1335
Béon	ZD	195	0,9250
Béon	ZD	208	0,4908
Béon	ZO	26	0,5816
Béon	ZO	45	0,1420
Béon	ZP	4	2,1347
Béon	ZP	50	1,2510
Béon	C	37	0,5139
Béon	C	53	0,5506
Béon	ZB	100	4,2310
Béon	ZD	21	3,7160
Béon	ZD	73	1,8170
Béon	ZD	74	0,1910
Béon	ZD	75	0,1910
Béon	ZD	76	1,1150
Béon	ZD	80	1,0820
Béon	ZD	93	0,8290
Béon	ZD	106	1,7100
Béon	ZD	127	0,7420
Béon	ZD	171	7,4339
Béon	ZD	196	0,3050
Béon	ZE	57	0,4730
Béon	ZE	68	0,0590
Béon	ZE	105	0,6140
Béon	ZK	71	4,9770
Béon	ZK	129	1,2470
Béon	ZK	158	0,6647
Béon	ZK	211	4,4130
Béon	ZO	10	6,5501
Béon	ZO	27	1,5800
Béon	ZO	28	1,1787
Béon	ZO	31	0,1693
Béon	ZO	46	1,5008
Béon	ZP	3	0,2595

Béon	ZP	49	1,3140
Béon	ZP	28	6,5331
Béon	ZP	29	0,1288
Béon	H	775	0,1836
Béon	ZD	4	0,2060
Béon	ZD	207	0,3892
Béon	ZE	30	0,0630
Béon	ZE	31	0,0770
Béon	ZE	32	0,2550
Béon	ZE	40	0,2650
Béon	ZE	41	0,7820
Béon	ZE	42	2,0580
Béon	ZD	198	0,3990
Béon	ZP	5	0,7712
Béon	ZP	30	0,1856
Béon	C	1388	0,1000
Béon	C	1400	0,6297
Béon	C	1402	0,0589
Béon	ZK	131	4,5710
Béon	ZP	2	0,2980
Béon	ZP	38	0,0530
Béon	ZP	47	0,7010
Béon	ZP	48	0,8730
Béon	ZK	213	2,6915
Béon	ZE	147	0,1051
Béon	ZE	148	0,0786
Béon	ZE	149	1,2463
Béon	ZE	26	0,1880
Béon	ZE	45	0,8390
Béon	ZE	78	1,5650
Béon	ZE	95	1,4050
Béon	ZH	6	2,6060
Béon	ZH	20	1,1460
Béon	ZH	27	1,1930
Champlay	ZB	65	0,1900
Champlay	ZB	66	5,5680
Champlay	ZA	10	0,1770
Champlay	ZB	67	0,1910
Champlay	AV	680	0,8000
Champlay	AW	178	0,9310
Champlay	ZA	35	0,0440
Champlay	AW	177	0,8290
Chamvres	ZK	19	0,4782
Chamvres	ZI	4	1,0650
Chamvres	ZI	42	3,4826
Chamvres	ZK	7	0,1142
Chamvres	ZK	8	0,1320
Chamvres	ZK	20	0,2160
Chamvres	ZI	1	1,3307
Chamvres	ZU	2	0,3028
Chamvres	ZK	49	0,1200
Chamvres	ZK	50	0,5160
Chamvres	C	423	0,1007
Chamvres	C	685	0,2000
Chamvres	ZC	87	0,7370

Chamvres	ZI 3	3	1,5842
Chamvres	ZK	21	0,2081
Chamvres	ZK	22	0,8401
Joigny	BH	47	0,1960
Joigny	ZN	32	0,2970
Joigny	ZP	13	2,1400
Joigny	ZP	101	0,5520
Joigny	ZP	12	2,3600
Joigny	ZN	31	0,2680
Joigny	ZP	100	2,1310
La Celle Saint Cyr	ZN	106	1,6650
Paroy sur Tholon	ZA	46	1,5390
Paroy sur Tholon	ZB	110	0,1550
Paroy sur Tholon	ZC	85	0,6690
Paroy sur Tholon	ZC	54	1,2000
Paroy sur Tholon	ZA	22	0,3860
Paroy sur Tholon	ZA	23	0,2600
Paroy sur Tholon	ZA	53	0,4340
Paroy sur Tholon	ZA	59	0,1970
Paroy sur Tholon	ZA	89	1,6680
Paroy sur Tholon	ZA	92	2,6660
Paroy sur Tholon	ZB	1	1,2360
Paroy sur Tholon	ZB	17	1,1910
Paroy sur Tholon	ZB	29	0,9680
Paroy sur Tholon	ZB	30	2,0100
Paroy sur Tholon	ZB	95	0,3010
Paroy sur Tholon	ZB	96	0,3720
Paroy sur Tholon	ZB	109	0,1890
Paroy sur Tholon	ZB	124	1,8000
Paroy sur Tholon	ZB	125	1,1920
Paroy sur Tholon	ZB	148	0,1050
Paroy sur Tholon	ZB	149	0,1000
Paroy sur Tholon	ZB	150	0,3750
Paroy sur Tholon	ZB	153	1,2860
Paroy sur Tholon	ZB	157	0,2570
Paroy sur Tholon	ZC	11	0,3600
Paroy sur Tholon	ZC	40	2,3150
Paroy sur Tholon	ZC	41	3,5820
Paroy sur Tholon	ZC	84	0,9800
Paroy sur Tholon	ZA	45	0,0070
Paroy sur Tholon	ZB	132	0,1580
Paroy sur Tholon	ZC	42	3,3410
Paroy sur Tholon	ZA	58	0,7290
Paroy sur Tholon	ZA	36	1,2550
Paroy sur Tholon	ZA	37	1,2330
Paroy sur Tholon	ZA	77	3,3180
Paroy sur Tholon	ZA	91	2,8180
Paroy sur Tholon	ZB	147	0,9400
Paroy sur Tholon	ZC	8	0,3320
Paroy sur Tholon	ZC	13	0,1800
Paroy sur Tholon	ZC	27	4,5550
Paroy sur Tholon	ZC	48	7,6150
Paroy sur Tholon	ZA	65	0,1230
Paroy sur Tholon	ZA	66	0,1820
Paroy sur Tholon	ZA	35	4,3640
Paroy sur Tholon	ZA	90	6,8220
Paroy sur Tholon	ZB	93	0,3580
Paroy sur Tholon	ZB	136	1,6780
Paroy sur Tholon	ZC	39	0,4490

Paroy sur Tholon	ZC	43	0,8070
Paroy sur Tholon	ZA	24	0,2000
Paroy sur Tholon	ZA	43	1,6000
Paroy sur Tholon	ZB	126	1,4550
Paroy sur Tholon	ZC	36	0,5750
Paroy sur Tholon	ZA	48	1,9590
Paroy sur Tholon	ZC	38	0,4000
Paroy sur Tholon	ZA	82	1,0230
Paroy sur Tholon	ZB	119	0,9480
Paroy sur Tholon	ZB	151	0,2390
Paroy sur Tholon	ZC	18	0,8620
Paroy sur Tholon	ZC	19	0,4030
Paroy sur Tholon	ZB	152	0,3010
Paroy sur Tholon	ZC	17	0,5920
Paroy sur Tholon	ZA	47	0,0020
Paroy sur Tholon	ZA	97	0,0841
Paroy sur Tholon	ZB	134	0,0260
Paroy sur Tholon	ZB	135	3,0080
Paroy sur Tholon	ZB	145	0,6180
Paroy sur Tholon	ZC	86	0,6410
Paroy sur Tholon	ZA	34	0,3250
Paroy sur Tholon	ZB	9	0,4360
Paroy sur Tholon	ZA	54	1,9490
Paroy sur Tholon	ZA	55	1,3840
Paroy sur Tholon	ZA	76	2,4710
Paroy sur Tholon	ZA	78	1,3200
Paroy sur Tholon	ZA	79	5,1360
Paroy sur Tholon	ZB	19	2,2000
Paroy sur Tholon	ZB	159	0,4540
Paroy sur Tholon	ZB	160	0,4880
Paroy sur Tholon	ZB	161	1,2240
Paroy sur Tholon	ZC	16	2,0210
Paroy sur Tholon	ZC	32	1,9590
Paroy sur Tholon	ZC	37	0,2790
Paroy sur Tholon	ZC	83	2,3700
Paroy sur Tholon	ZB	18	0,5650
Paroy sur Tholon	ZC	9	0,8820
Paroy sur Tholon	ZC	31	3,8850
Paroy sur Tholon	ZA	30	0,3800
Paroy sur Tholon	ZB	137	1,9670
Paroy sur Tholon	ZB	65	0,1920
Paroy sur Tholon	ZB	66	0,1590

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 3 juillet 2017 et je vous en accuse réception.

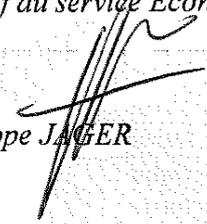
Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourrait éventuellement être porté à 6 mois. L'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,*

Philippe JAGER



Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.***
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-07-24-006

Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation
tacite-SCEA CARRE FRANCIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

Auxerre, le 24 juillet 2017

SCEA CARRE FRANCIS
Route de Sacy
89 440 JOUX LA VILLE

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Magdalena WOJCZYS
☎ : 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)
‡ : mardi et mercredi
après-midi sur RDV
ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter
REF : dossier n°2017/121 - SIRET : 50231996500013
LR/AR : 1A 137 609 7055 1

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 15 mai 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 188,5392 ha de terres agricoles, exploitées antérieurement par l'EARL DES PLANTES BASSES, et dont voici le descriptif :

commune	référence cadastrale		superficie cadastrale hectare
Arcy sur Cure	ZP	9	0,0534
Arcy sur Cure	ZP	6	1,9122
Arcy sur Cure	ZP	11	0,5034
Arcy sur Cure	ZP	12	0,2353
Arcy sur Cure	ZP	13	0,5308
Arcy sur Cure	ZP	14	0,3313
Arcy sur Cure	ZP	16	0,2547
Arcy sur Cure	ZP	17	0,7532
Arcy sur Cure	ZP	76	0,2775
Arcy sur Cure	ZP	77	0,6572
Arcy sur Cure	ZP	90	3,0510
Arcy sur Cure	ZP	4	0,1701
Arcy sur Cure	ZP	10	0,6043
Arcy sur Cure	ZP	8	0,0738
Arcy sur Cure	ZP	15	0,4287
Arcy sur Cure	ZP	7	0,2577
Arcy sur Cure	ZP	18	0,4184

Bessy sur Cure	I	1176	0,0202
Bessy sur Cure	I	1175	0,0187
Bessy sur Cure	I	1471	0,0140
Bessy sur Cure	I	1477	0,1561
Bessy sur Cure	I	1197	0,0124
Bessy sur Cure	I	1178	0,0625
Bessy sur Cure	I	1148	0,0176
Bessy sur Cure	I	1177	0,0159
Bessy sur Cure	I	1184	0,0435
Bessy sur Cure	I	1411	0,0827
Bessy sur Cure	I	1412	0,0785
Bessy sur Cure	I	1445	0,4684
Bessy sur Cure	I	1446	0,0775
Bessy sur Cure	I	1454	0,0793
Bessy sur Cure	I	1455	0,0664
Bessy sur Cure	I	1464	0,1075
Bessy sur Cure	I	1474	0,0170
Bessy sur Cure	I	1481	0,2410
Bessy sur Cure	I	1482	0,0670
Bessy sur Cure	I	1483	0,0500
Bessy sur Cure	ZK	4	0,2223
Bessy sur Cure	ZK	5	2,7500
Bessy sur Cure	ZK	7	6,3501
Bessy sur Cure	ZK	13	5,8228
Bessy sur Cure	ZK	15	4,1610
Bessy sur Cure	ZL	27	6,2147
Bessy sur Cure	I	1136	0,0134
Bessy sur Cure	I	1150	0,0507
Bessy sur Cure	I	1183	0,0438
Bessy sur Cure	I	1192	0,0098
Bessy sur Cure	I	1194	0,0124
Bessy sur Cure	I	1410	0,0394
Bessy sur Cure	I	1448	0,1907
Bessy sur Cure	I	1465	0,1136
Bessy sur Cure	I	1466	0,3025
Bessy sur Cure	I	1468	0,0589
Bessy sur Cure	I	1479	0,2260
Bessy sur Cure	I	1484	0,0700
Bessy sur Cure	ZK	18	1,9195
Bessy sur Cure	ZL	26	4,3186
Bessy sur Cure	I	1478	0,1672
Bessy sur Cure	I	1162	0,0570
Bessy sur Cure	I	1179	0,0279
Bessy sur Cure	I	1180	0,0100
Bessy sur Cure	I	1181	0,0402
Bessy sur Cure	I	1186	0,0164
Bessy sur Cure	I	1187	0,0120
Bessy sur Cure	I	1188	0,0118
Bessy sur Cure	I	1189	0,0239
Bessy sur Cure	I	1190	0,0078
Bessy sur Cure	I	1195	0,0108
Bessy sur Cure	I	1196	0,0110
Bessy sur Cure	I	1413	0,0785
Bessy sur Cure	I	1447	0,0853
Bessy sur Cure	I	1453	0,0736
Bessy sur Cure	I	1476	0,2257

Bessy sur Cure	I	1496	0,3626
Bessy sur Cure	I	1691	0,0705
Bessy sur Cure	ZK	6	3,4600
Bessy sur Cure	I	1182	0,1197
Bessy sur Cure	I	1193	0,0128
Bessy sur Cure	I	1478	0,3758
Bessy sur Cure	I	506	0,1143
Bessy sur Cure	I	507	0,0696
Bessy sur Cure	I	1769	0,5170
Bessy sur Cure	K	108	0,4500
Bessy sur Cure	K	110	0,1760
Bessy sur Cure	ZK	8	1,0153
Bessy sur Cure	ZK	9	2,3220
Bessy sur Cure	I	444	0,3167
Bessy sur Cure	I	1463	0,2541
Bessy sur Cure	I	1480	0,2303
Lucy sur Cure	ZK	01	4,6751
Lucy sur Cure	ZT	17	1,0442
Lucy sur Cure	ZN	110	0,3064
Lucy sur Cure	ZN	126	0,7481
Lucy sur Cure	ZN	127	0,6206
Lucy sur Cure	ZN	131	0,2592
Lucy sur Cure	ZO	1	1,6914
Lucy sur Cure	ZO	2	0,7318
Lucy sur Cure	ZO	3	2,4942
Lucy sur Cure	ZP	22	8,9991
Lucy sur Cure	ZN	83	0,0878
Vermenton	ZM	31	5,1750
Vermenton	D	1175	0,0839
Vermenton	D	1176	0,1067
Vermenton	D	1177	0,2293
Vermenton	D	1178	0,1013
Vermenton	D	1179	0,2511
Vermenton	D	1180	0,0440
Vermenton	D	1181	0,0422
Vermenton	D	1182	0,0534
Vermenton	D	1184	0,0640
Vermenton	D	1186	0,0621
Vermenton	D	1188	0,0499
Vermenton	D	1189	0,0730
Vermenton	D	1190	0,0730
Vermenton	D	1191	0,0850
Vermenton	F	05	2,8533
Vermenton	F	016	0,5904
Vermenton	F	101	0,1253
Vermenton	F	102	0,7014
Vermenton	F	103	0,0907
Vermenton	F	104	0,0522
Vermenton	F	105	0,0771
Vermenton	F	106	0,0298
Vermenton	F	107	0,2447
Vermenton	F	120	6,8088
Vermenton	F	121	9,6621
Vermenton	AD	11	0,6016
Vermenton	AD	21	0,2576
Vermenton	AD	22	0,1028
Vermenton	AD	26	0,8445

Vermenton	AD	55	0,2703
Vermenton	ZD	20	0,9300
Vermenton	ZD	70	1,1179
Vermenton	ZE	04	5,2800
Vermenton	ZE	27	3,1100
Vermenton	ZH	11	8,4550
Vermenton	ZL	01	1,0330
Vermenton	ZN	085	3,5463
Vermenton	ZO	38	0,2330
Vermenton	ZO	39	1,3900
Vermenton	F	10	4,7904
Vermenton	F	14	1,2636
Vermenton	F	17	3,5231
Vermenton	F	85	10,4169
Vermenton	G	250	1,2497
Vermenton	G	251	0,9763
Vermenton	AD	12	0,5065
Vermenton	AD	17	0,1970
Vermenton	AD	18	2,9010
Vermenton	AD	23	0,9388
Vermenton	AD	24	0,2400
Vermenton	AD	25	2,6502
Vermenton	AD	054	0,2782
Vermenton	AD	57	1,5060
Vermenton	AD	58	1,6735
Vermenton	AD	277	0,0985
Vermenton	ZP	133	0,4022
Vermenton	ZP	134	3,1478
Vermenton	ZP	135	0,1285
Vermenton	ZP	148	3,2918
Vermenton	ZR	079	0,4370
Vermenton	D	1039	0,4737
Vermenton	D	1183	0,1310
Vermenton	F	90	0,4421
Vermenton	F	91	2,7788
Vermenton	ZN	72	7,1276
Vermenton	ZN	47	3,5500
Vermenton	F	108	1,0342

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 26 juin 2017 et je vous en accuse réception.

*Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.***

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourrait éventuellement être porté à 6 mois. L'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,*

Philippe JAGER

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires – 3, rue Monge – BP 79 – 89011 AUXERRE CEDEX – tél : 03 86 48 41 00 – www.yonne.gouv.fr

Page 5 sur 5

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-07-10-012

Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation
tacite-SCEA STEFUNKO Patrick



PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et Économie
des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Magdalena WOJCZYS
☎ : 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)
↑ : mardi et mercredi
après-midi sur RDV
ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 10 juillet 2017

SCEA STEFUNKO PATRICK
3 bis Grande Rue
89340 VILLEBLEVIN

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter
REF : dossier n°2017/165 - SIRET : 39841135500017
LR/AR : 1A 141 145 8239 0

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 5 juillet 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 18,7237 ha de terres agricoles, exploitées antérieurement par Madame JORDAT Françoise, et dont voici le descriptif :

Propriétaire	Commune	Section	Plan	Surface cadastrale
JORDAT Pierre	VILLEBLEVIN	YC	1	14,5922 ha
JORDAT Pierre	VILLENEUVE LA GUYARD	Y	861	0,9503 ha
TILLOT Patrick	VILLEBLEVIN	YB	27	3,1812 ha

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 10 juillet 2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.**

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourrait éventuellement être porté à 6 mois. L'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,*

Philippe JAGER

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-07-17-026

Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation
tacite-TAVELIN Jean-Baptiste



PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et Économie
des Exploitations

Auxerre, le 17 juillet 2017

Monsieur TAVELIN Jean-Baptiste
Les Proux
89130 MEZILLES

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Magdalena WOJCZYS
☎ : 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)
☝ : mardi et mercredi
après-midi sur RDV
ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter
REF : dossier n° 2017/128 - SIRET : 52128176600019
LR/AR : 1A 135 910 0476 0

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 23 mai 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 18,4023 ha de terres agricoles, exploitées antérieurement par Monsieur SADLER Jeu-Claude, et dont voici le descriptif :

Propriétaire	Commune	Section	Plan	Surface cadastrale
Indivision NEVEU	Fontaines	YA	1	8,3660 ha
Indivision NEVEU	Fontaines	YA	18	1,6600 ha
Indivision NEVEU	Fontaines	YA	27	4,7043 ha
Indivision NEVEU	Fontaines	YB	5	3,6720 ha

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 16 juin 2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.**

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourrait éventuellement être porté à 6 mois. L'autorité administrative

Direction départementale des territoires - 3, rue Monge - BP 79 - 89011 AUXERRE CEDEX - tél : 03 86 48 41 00 - www.yonne.gouv.fr

Page 1 sur 2

compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agrée, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,*

Philippe JAGER



Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.***
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-08-03-007

Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation
tacite-THEVENON Guillaume



PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et Économie
des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Magdalena WOJCZYS

☎ : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)

↑ : mardi et mercredi
après-midi sur RDV

ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 3 août 2017

Monsieur THEVENON Guillaume
4 rue des Régypeaux
Les Bois Plantés
89100 COLLEMIERS

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

REF : dossier n° 2017/157 - SIRET : 50018093000017

LR/AR : 1A 125 622 9192 5

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 23 juin 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 1,8165 ha de terres agricoles, exploitées antérieurement par l'EARL MILACHON MARCEL, et dont voici le descriptif :

Commune	Section	Plan	Surface cadastrale (en ha)
VILLEBOUGIS	D	679	1,0000
VILLEBOUGIS	D	680	0,2690
VILLEBOUGIS	D	681	0,1325
VILLEBOUGIS	ZH	55	0,4150

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 6 juillet 2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourrait éventuellement être porté à 6 mois. L'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
l'adjointe au chef de service
Économie Agricole,

Carmen SAETTESCO

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- ***par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.***
- ***par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2017-07-03-009

03/07/2017 ER valant autorisation tacite d'exploiter des
terres agricoles à GAEC des Cinq Chênes de Cenans

AE tacite



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

GAEC DES CINQ CHENES
Monsieur JACOULET Adrien
4 bis rue du château d'eau
70230 CENANS

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 6 septembre 2017

LRAR n° :

1 A 137 677 1655 8

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 18 ha 12 a 75 ca située sur la commune de Cirey (70190).

Ce dossier a été accusé réception au 19/05/2017 par la Direction Départementale des Territoires de Haute-Saône et enregistré sous les références suivantes : 2017/90.

Considérant qu'un délai supplémentaire d'instruction est nécessaire en raison de la date fixée au 19 septembre 2017 pour la prochaine réunion de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), j'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au **19/11/2017** (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision concernant votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

**Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis
Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 3 juillet 2017

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / SVA

Affaire suivie par Sébastien Von-Arbourg

03 63 37 92 31

sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr

GAEC DES CINQ CHENES
Monsieur JACOULET Adrien
4 bi rue du château d'eau
70230 CENANS

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 3 juillet 2017 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 18 ha 12 a 75 ca, **en concurrence d'une demande accusée réception au 19 mai 2017** ; au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), concernant l'opération suivante :

Agrandissement par reprise de 18 ha 12 a 75 ca sur la commune de Cirey:

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
CIREY	ZY27	6,2306	BONJOUR Alexiane 19A chemin de la Baume 25000 Besançon
	ZY29	3,1761	FAVERET Josette 12 rue de la faiencerie 70190 RIOZ
	ZZ22	3,3186	NOEL Hubert 198 rue des vernets 74130 Le Petit Bornand
	ZZ24	2,0827	NOEL Jean-Paul 4 chemin des champs 25170 placey
	ZZ28	0,0625	
	ZZ17	0,6697	Indivision NOEL : NOEL Corinne 30 rue du chêne 70190 Traitiefontaine NOEL Philippe 15 grande rue 70190 Marloz NOEL Valérie 6 rue du château 70190 Trésilley
	ZZ21	2,5873	
			18,1275

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet, je vous en accuse réception. Il porte le numéro d'enregistrement 2017/91.

La date d'enregistrement du premier dossier concurrent soit **le 19/05/17** constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande. Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX

Tel : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9 H 00 – 11H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2017-07-10-009

10/07/2017 AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres agricoles à EARL VITEK de Loulans Verchamp

AE tacite



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

EARL VITEK
Monsieur VITEK Jérémy
36 avenue de Guiseuil
70230 LOULANS-VERCHAMP

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 6 septembre 2017

LRAR n° : 1 A 137 677 16589

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 14 ha 80 a 80 ca située sur la commune de Cirey (70190).

Ce dossier a été accusé réception au 19/05/2017 par la Direction Départementale des Territoires de Haute-Saône et enregistré sous les références suivantes : 2017/92.

Considérant qu'un délai supplémentaire d'instruction est nécessaire en raison de la date fixée au 19 septembre 2017 pour la prochaine réunion de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), j'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au **19/11/2017** (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision concernant votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

**Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis
Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00**

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 10 juillet 2017

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / SVA

Affaire suivie par Sébastien Von-Arbourg

03 63 37 92 31

sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr

EARL VITEK
36 avenue de Guiseuil
70230 LOULANS VERCHAMP

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 3 juillet 2017 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 14 ha 80 a 80 ca, **en concurrence d'une demande accusée réception au 19 mai 2017** ; au titre des articles L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), concernant l'opération suivante :

Agrandissement par reprise de 14 ha 80 a 80 ca sur la commune de Cirey:

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
CIREY	ZY27	6,2306	BONJOUR Alexiane 19A chemin de la Baume 25000 Besançon
	ZY29	3,1761	FAVERET Josette 12 rue de la faiencerie 70190 RIOZ
	ZZ22	3,3186	NOEL Hubert 198 rue des vernets 74130 Le Petit Bornand
	ZZ24	2,0827	NOEL Jean-Paul 4 chemin des champs 25170 placey
		14,8080	

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet, je vous en accuse réception. Il porte le numéro d'enregistrement 2017/92.

La date d'enregistrement du premier dossier concurrent soit **le 19/05/17** constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande. Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **19 septembre 2017**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2017-11-17-002

11/07/2017 AR valant autorisation tacite d'exploiter des
terres agricoles au GAEC DES PROTTEES à Cornot

AE tacite



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 11 juillet 2017

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / SVA

Affaire suivie par Sébastien Von-Arbourg

03 63 37 92 31

sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr

GAEC DES PROTTEs

Monsieur GAUTHIER Stéphane

11 rue Charrière Guitton

70120 VAUONCOURT NERVEZAIN

Monsieur le gérant,

J'accuse réception au **10 juillet 2017** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement par reprise de 15 ha 99 a 47 ca sur la commune de Vauconcourt Nervezain :

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
VAUONCOURT NERVEZAIN	XA11	6,8744	VIENNOT Claude 2 rue du Gué 70120 VAUONCOURT NERVEZAIN
	XA12	9,1203	
		15,9947	

Votre dossier a été réceptionné le 29 juin 2017 et porte le numéro d'enregistrement 2017/90.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **10 novembre 2017**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles

Christiane NEZ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX

Tel : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9 H 00 – 11H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2017-11-17-001

17/07/2017 AR valant autorisation tacite d'exploiter des
terres agricoles à Association de la Bêche à l'Assiette de

Corre

AE tacite

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 17 juillet 2017

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / SVA

Affaire suivie par Sébastien Von-Arbourg

03 63 37 92 31

sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr

Association « De la bêche à l'assiette »

Madame LITZLER Christine

Mairie

1 rue Hauviller

70500 CORRE

Madame la gérante,

J'accuse réception au **13 juillet 2017** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Installation en maraîchage par reprise de 5 ha 18 a 48 ca sur la commune de CORRE :

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
CORRE	D561	0,0991	Commune de CORRE 1 rue Hauviller 70500 CORRE
	D584	0,6016	
	A736	0,0987	
	A738	0,0337	
	A740	0,0367	
	A742	0,0369	
	A744	0,0359	
	A654	0,1853	
	A657	0,4365	
	A462	0,4058	
	A904	1,2267	
	ZC3	1,2229	
	ZC4	0,7650	
		5,1848	

Votre dossier a été réceptionné le 21 avril 2017 et porte le numéro d'enregistrement 2017/67.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **13 novembre 2017**.

Je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2017-11-21-002

17/07/2017 AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres agricoles au GAEC de la Favière Enchantée de Cult

AE tacite

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 17 juillet 2017

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / SVA

Affaire suivie par Sébastien Von-Arbourg
03 63 37 92 31
sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr

GAEC DE LA FAVIERE ENCHANTEE
1 route d'Hugier
70150 CULT

Monsieur le gérant,

J'accuse réception au **17 juillet 2017** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement par reprise de 15 ha 24 a 50 ca sur la commune d'Avrigny-Virey :

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
AVRIGNEY VIREY	ZD39	5,6090	POIREY Robert rue du clos 70150 CULT
	ZD15	6,3640	PALLUAU Jeannine 15 rue de la maréchalerie 70000 VESOUL POIREY Gérard 13 rue de l'avenir Antorpe 25410 SAINT VIT
	ZD17	0,1670	
	ZD19	3,1050	
		15,2450	

Votre dossier a été réceptionné le 10 juillet 2017 et porte le numéro d'enregistrement 2017/97.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **17 novembre 2017**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2017-11-17-003

17/07/2017 AR valant autorisation tacite d'exploiter des
terres agricoles au GAEC GRANTE de Mercey sur Saône

AE tacite

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 17 juillet 2017

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / SVA

Affaire suivie par Sébastien Von-Arbourg

03 63 37 92 31

sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr

GAEC GRANTE

2 rue du château

70130 MERCEY SUR SAONE

Monsieur le gérant,

J'accuse réception au **13 juillet 2017** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement par reprise de 10 ha 10 a 27 ca sur les communes de Dènevre et La Chapelle Saint Quillain :

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
DENEVRE	ZC25	0,9533	PROT Marc 3 chemin de bassaux 62173 RIVIERE
	ZC26	1,0217	PROT Madeleine 3 rue Saint Antoine 70130 SAVOYEUX PROT Marc 3 chemin de bassaux 62173 RIVIERE
	ZC27	3,4401	PROT Madeleine 3 rue Saint Antoine 70130 SAVOYEUX PROT Gilles 4 rue des chenevrières 70130 SAVOYEUX
	ZC28	1,4611	PROT Gilles 4 rue des chenevrières 70130 SAVOYEUX
LA CHAPELLE SAINT QUILLAIN	ZA5	3,2275	PIOTTE Nadine 214 A le château 70220 FOUGEROLLES PIOTTE Vanessa 6 place de la chevanne 70120 CORNOT

10,1037

Votre dossier a été réceptionné le 11 juillet 2017 et porte le numéro d'enregistrement 2017/99.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **13 novembre 2017**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2017-11-21-001

18/07/2017 AR valant autorisation tacite d'exploiter des
terres agricoles à GAEC JARROT de Velesmes

AE tacite

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 18 juillet 2017

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / SVA

Affaire suivie par Sébastien Von-Arbourg
03 63 37 92 31
sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr

GAEC JARROT
route de Saint Loup
70100 VELESMES

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 17 juillet 2017 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 32 ha 93 a 53 ca, **pour partie en concurrence d'une demande accusée réception au 17 juillet 2017** ; au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), concernant l'opération suivante :

Agrandissement par reprise de 32 ha 93 a 53 ca sur les communes d'Avrigny-Virey et Venère :

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
AVRIGNEY VIREY	ZD49	10,9060	POIREY Bernard 2 rue des sapins 70150 AVRIGNEY VIREY
	ZD15	6,3640	PALLUAU Jeannine 15 rue de la maréchalerie 70000 VESOUL POIREY Gérard 13 rue de l'avenir Antorpe 25410 SAINT VIT
	ZD17	0,1670	
	ZD19	3,1050	
	ZD16	0,1200	JAVEY Jean-Pierre 37 rue de l'Europe 70700 BUCEY LES GY
VENERE	ZE42	5,4403	POIREY Bernard 2 rue des sapins 70150 AVRIGNEY VIREY
	ZA48	0,9420	POIREY Colette 2 rue des sapins 70150 AVRIGNEY VIREY GARDOT Pierrette rue de Valay 70100 VENERE
	ZI5	5,6110	
	ZI6	0,2800	GARDOT Pierrette rue de Valay 70100 VENERE
		32,9353	

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet, je vous en accuse réception. Il porte le numéro d'enregistrement 2017/101.

La date d'enregistrement du premier dossier concurrent, soit **le 17/07/17**, constitue donc pour les parcelles concernées, ainsi que pour les parcelles sans concurrence, le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande. Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **17 novembre 2017**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2017-05-19-015

19/05/2017 AR valant autorisation tacite d'exploiter des
terres agricoles à Laurent DODANE de Cirey

AE tacite



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Monsieur DODANE Laurent
3 grande rue
Marloz
70190 CIREY

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 6 septembre 2017

LRAR n° : 1 A 137 677 1657 2

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 18 ha 12 a 75 ca située sur la commune de Cirey (70190).

Ce dossier a été accusé réception au 19/05/2017 par la Direction Départementale des Territoires de Haute-Saône et enregistré sous les références suivantes : 2017/73.

Considérant qu'un délai supplémentaire d'instruction est nécessaire en raison de la date fixée au 19 septembre 2017 pour la prochaine réunion de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), j'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au **19/11/2017** (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision concernant votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

**Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis
Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00**

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 19 mai 2017

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / SVA

Affaire suivie par Sébastien Von-Arbourg

03 63 37 92 31

sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr

Monsieur DODANE Laurent
3 grande rue (MARLOZ)
70190 CIREY

Monsieur,

J'accuse réception au **19 mai 2017** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement par reprise de 18 ha 12 a 75 ca sur la commune de Cirey:

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
CIREY	ZY27	6,2306	BONJOUR Alexiane 19A chemin de la Baume 25000 Besançon
	ZY29	3,1761	FAVERET Josette 12 rue de la faiencerie 70190 RIOZ
	ZZ22	3,3186	NOEL Hubert 198 rue des vernets 74130 Le Petit Bornand
	ZZ24	2,0827	NOEL Jean-Paul 4 chemin des champs 25170 placey
	ZZ28	0,0625	
	ZZ17	0,6697	Indivision NOEL : NOEL Corinne 30 rue du chêne 70190 Traitiefontaine NOEL Philippe 15 grande rue 70190 Marloz NOEL Valérie 6 rue du château 70190 Trésilley
	ZZ21	2,5873	

18,1275

Votre dossier a été réceptionné le 19 mai 2017 et porte le numéro d'enregistrement 2017/73.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **19 septembre 2017**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX

Tel : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2017-07-21-040

21/07/2017 AR valant autorisation tacite d'exploiter des
terres agricoles à GAEC Couval de Polaincourt

AE tacite

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 21 juillet 2017

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / SVA

Affaire suivie par Sébastien Von-Arbourg
03 63 37 92 31
sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr

Madame COUVAL Florence
100 grande rue
70210 POLAINCOURT

Madame,

J'accuse réception au **21 juillet 2017** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Installation en remplacement d'un associé sortant par reprise de 206 ha 46 a 75 ca sur les communes de Hurecourt, Demangevelle et Polaincourt selon le détail joint en annexe.

Votre dossier a été réceptionné le 22 juin 2017 et porte le numéro d'enregistrement 2017/86.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **13 novembre 2017**.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
HURECOURT	C34	0,5316	FORTERRE Lucien route Demangevelle 70210 HURECOURT
	C324	0,0929	
	ZD35	6,4700	
	ZD45	6,8005	
	ZB3	5,1510	FORTERRE Agnès 10 rue de l'épine 70210 HURECOURT
	ZB20	2,1580	FORTERRE Marie-Rose route Demangevelle 70210 HURECOURT
	ZB21	0,0600	
	ZB43	1,9402	
	ZD4	4,4194	
	ZD11	2,5840	
	DEMANGEVELLE	ZB42	7,9705
ZE43		0,1672	
ZC32		1,1183	GOUX André 6 rue St Isidore 70210 DEMANGEVELLE
ZE36		2,6267	
ZE37		0,3809	
ZE38		0,4813	
ZE39		4,9377	
ZB29		0,4174	WATIOTIENNE Marie 31 rue des rosières 54110 HUDIVILLER
ZC36		4,5777	
ZE20		3,3753	
ZE32		0,2430	
ZE34		5,3087	
ZC36		2,2889	
ZE27		3,1136	CORDIER Bernard 4 impasse des orgues 70000 ECHENOZ LA MELINE
ZE28		2,0384	
ZE29		1,9227	
ZE30		0,4145	
ZE31		4,1826	
ZE22		4,2002	CORDIER Suzanne 5 rue de l'adjoint 70210 DEMANGEVELLE
ZK11		2,8782	
ZK12	1,3522	CORDIER Pierre grande rue 70210 DEMANGEVELLE	
ZK13	2,8594		
ZK14	1,4066		
ZE23	0,5700		
ZE24	2,1366		
ZE35	1,4420		
POLAINCOURT	ZC5	7,9690	FORTERRE Lucien route Demangevelle 70210 HURECOURT
	ZC7	0,1500	
	ZC8	2,0820	
	ZB27	6,7130	COFFINET Philippe 2 rue de la Motte 70000 VESOUL
	ZB30	1,2980	
	ZE35	5,5376	
	ZE47	0,1620	
	ZS15	2,4430	
	ZT15	4,2770	
	ZE25	8,4160	CARTIER Bernard 60 avenue du Général De Gaulle 52400 BOURBONNE LES BAINS
	ZK65	1,7213	Madame CLAUDEL (épouse GUIGNOT) 1 grande rue 70210 POLAINCOURT
ZK57	0,9334	Monsieur MONNEY 48 rue Georges Moulinard 70300 LUXEUIL LES BAINS	
ZK59	2,2121		

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
	ZE8	9,0273	CORDIER Michelle 1 rue des chenevières 70210 DEMANGEVELLE
	ZE12	0,5030	
	ZE13	0,6014	
	ZI22	0,2630	COUVAL Christophe 100 grande rue 70210 POLAINCOURT
	ZI23	3,1840	
	ZI24	0,0750	
	B0165	0,5655	
	B1000	0,2159	
	B1003	0,4018	
	B1024	1,3521	
	B1026	0,0163	
	B1028	0,0103	
	B1030	0,2203	
	B1072	0,3216	
	ZD130	0,4283	
	ZB31	5,1380	
	ZB32	0,2050	
	ZO31	10,2104	
	ZS21	4,8740	
	ZS18	9,9430	
	ZS19	3,2390	
	ZS20	0,3770	
	ZO8	4,2400	
	ZO9	6,5400	
	ZO10	7,4830	
	D1163	0,3096	
	D1372	0,0984	
	D1315	0,0345	
	D1313	0,0377	
	D1314	0,0195	
		206,4675	

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
HURECOURT	C34	0,5316	FORTERRE Lucien route Demangevelle 70210 HURECOURT
	C324	0,0929	
	ZD35	6,4700	
	ZD45	6,8005	
	ZB3	5,1510	FORTERRE Agnès 10 rue de l'épine 70210 HURECOURT
	ZB20	2,1580	FORTERRE Marie-Rose route Demangevelle 70210 HURECOURT
	ZB21	0,0600	
	ZB43	1,9402	
	ZD4	4,4194	
	ZD11	2,5840	
	DEMANGEVELLE	ZB42	7,9705
ZE43		0,1672	
ZC32		1,1183	GOUX André 6 rue St Isidore 70210 DEMANGEVELLE
ZE36		2,6267	
ZE37		0,3809	
ZE38		0,4813	
ZE39		4,9377	
ZB29		0,4174	WATIOTIENNE Marie 31 rue des rosières 54110 HUDIVILLER
ZC36		4,5777	
ZE20		3,3753	
ZE32		0,2430	
ZE34		5,3087	
ZC36		2,2889	
ZE27		3,1136	CORDIER Bernard 4 impasse des orgues 70000 ECHENOZ LA MELINE
ZE28		2,0384	
ZE29		1,9227	
ZE30		0,4145	
ZE31		4,1826	
ZE22		4,2002	CORDIER Suzanne 5 rue de l'adjoint 70210 DEMANGEVELLE
ZK11	2,8782		
ZK12	1,3522	CORDIER Pierre grande rue 70210 DEMANGEVELLE	
ZK13	2,8594		
ZK14	1,4066		
ZE23	0,5700		
ZE24	2,1366		
ZE35	1,4420		
POLAINCOURT	ZC5	7,9690	FORTERRE Lucien route Demangevelle 70210 HURECOURT
	ZC7	0,1500	
	ZC8	2,0820	
	ZB27	6,7130	COFFINET Philippe 2 rue de la Motte 70000 VESOUL
	ZB30	1,2980	
	ZE35	5,5376	
	ZE47	0,1620	
	ZS15	2,4430	
	ZT15	4,2770	
	ZE25	8,4160	CARTIER Bernard 60 avenue du Général De Gaulle 52400 BOURBONNE LES BAINS
	ZK65	1,7213	Madame CLAUDEL (épouse GUIGNOT) 1 grande rue 70210 POLAINCOURT
	ZK57	0,9334	Monsieur MONNEY 48 rue Georges Moulinard 70300 LUXEUIL LES BAINS
	ZK59	2,2121	

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
	ZE8	9,0273	CORDIER Michelle 1 rue des chenevières 70210 DEMANGEVELLE
	ZE12	0,5030	
	ZE13	0,6014	
	ZI22	0,2630	COUVAL Christophe 100 grande rue 70210 POLAINCOURT
	ZI23	3,1840	
	ZI24	0,0750	
	B0165	0,5655	
	B1000	0,2159	
	B1003	0,4018	
	B1024	1,3521	
	B1026	0,0163	
	B1028	0,0103	
	B1030	0,2203	
	B1072	0,3216	
	ZD130	0,4283	
	ZB31	5,1380	
	ZB32	0,2050	
	ZO31	10,2104	
	ZS21	4,8740	
	ZS18	9,9430	
	ZS19	3,2390	
	ZS20	0,3770	
	ZO8	4,2400	
	ZO9	6,5400	
	ZO10	7,4830	
	D1163	0,3096	
	D1372	0,0984	
	D1315	0,0345	
	D1313	0,0377	
	D1314	0,0195	
		206,4675	

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2017-08-30-007

30/08/2017 AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres agricoles à EARL Frédéric Ferrand de Lavoncourt

AE tacite

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 30 août 2017

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / SVA

Affaire suivie par Sébastien Von-Arbourg
03 63 37 92 31
sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr

EARL FERRAND Frédéric
7 chemin de Billon
70120 LAVONCOURT

Monsieur le gérant,

J'accuse réception au **21 août 2017** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement par entrée nouvel associé et reprise de 14 ha 45 a 90 ca sur la commune de Theuley:

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
THEULEY	ZA31	0,1910	Me Emmanuel VERNIER (notaire) 7 rue carnot 70180 DAMPIERRE SUR SALON : succession BRIFFAUT André Emile Eugène
	ZA33	1,9770	
	ZC3	3,8930	Me Emmanuel VERNIER (notaire) 7 rue carnot 70180 DAMPIERRE SUR SALON : succession LARCHER Charles Jules
	ZC5	5,6620	
	ZC6	2,7360	
		14,4590	

Votre dossier a été réceptionné le 21 août 2017 et porte le numéro d'enregistrement 2017/117. La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM. A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **21 décembre 2017**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2017-11-20-004

Prorogation du délai d'instruction d'une demande
d'autorisation d'exploiter - EARL DE COUERON



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

EARL DE COUERON
RAULT Chantal et CLEMENT Julien
Coueron
58250 THAIX

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 20 novembre 2017

LRAR n° :

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter **64,05 ha** situés sur la commune de **Champvert** et exploités antérieurement par **MILLEROT Gérard**. Ce dossier a été accusé réception au **12/09/2017** par la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre et enregistré sous les références suivantes : **2017-191-058**

Une candidature concurrente a été déposée.

Considérant qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour s'assurer que toutes les possibilités d'installations ont été considérées et que les candidatures prioritaires ont été recensées, j'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au **12/03/2018** (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
/ et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex
Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis
Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2017-11-08-004

décision retrait refus autorisation d'exploiter EARL DE
L'AHIER

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant sur le retrait du refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2017-07 D du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision de refus d'autorisation d'exploiter du 12 juillet 2017, prononcée à l'encontre de l'EARL DE L'AHIER (M. et Mme CHANOIS Vincent et Marie-Christine) pour 3 ha 91 a 00 ca (parcelles ZE 81 et ZE 84) ;

VU le recours déposé le 5 septembre 2017 par Maître Yannick GAY, mandatée par Mme Jeannine PARIS RAVELLA, propriétaire des surfaces susmentionnées ;

VU le recours déposé le 5 septembre 2017 par Maître Yannick GAY, mandatée par l'EARL DE L'AHIER ;

CONSIDÉRANT le jugement civil du Tribunal de Grande Instance en date du 3 septembre 2014 selon lequel M. MIDOL Jean-Marie étant occupant sans droit ni titre, il doit libérer les parcelles ZE 81 et ZE 84 ;

CONSIDÉRANT l'arrêt de la Cour d'Appel de Besançon en date du 1^{er} mars 2016, a confirmé dans toutes ces dispositions le jugement prononcé ci-dessus ;

CONSIDÉRANT qu'au regard du SDREA de Franche-Comté, article 1, la définition du preneur en place est un exploitant individuel ou en société mettant en valeur, une ou un ensemble de parcelles agricoles en qualité de titulaire d'un bail rural ;

CONSIDÉRANT que c'est à tort et par erreur que l'autorité administrative a apprécié la situation de M. et Mme MIDOL Jean-Marie et Eléna comme étant preneurs en place, ces derniers n'étant plus détenteurs de bail rural sur décision n° 16/235 du 1^{er} mars 2016, prononcée par la Cour d'Appel de Besançon, confirmant l'exploitation litigieuse de parcelles agricoles sans droit ni titre avec ordonnance de libérer celles-ci sous peine d'expulsion ;

CONSIDÉRANT que cette absence de bail rural ne confère plus le statut de preneur en place à M. et Mme MIDOL Jean-Marie et Eléna en application des définitions renseignées à l'article 1 du SDREA de Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le refus d'autorisation d'exploiter n'est plus motivé ;

CONSIDERANT les dispositions renseignées à l'article L.243-3 du Code des relations entre le public et l'Administration qui prévoient la possibilité de retirer une décision dès lors que celle-ci est susceptible d'être appréciée comme illégale et ce, dans les quatre mois qui suivent son édicition ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La décision de refus d'autorisation d'exploiter du 12 juillet 2017, prononcée à l'encontre de l'EARL DE L'AHIER (M. et Mme CHANOIS Vincent et Marie-Christine) pour 3 ha 91 a 00 ca de parcelles agricoles sises sur le territoire de la commune de VILLERS-LES-BOIS, et rattachées au département du Jura, **est RETIRÉE.**

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

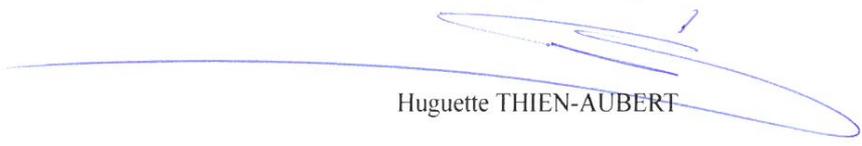
ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à l'EARL DE L'AHIER, à Mme RAVELLA Jeannine, à M. et Mme MIDOL Jean-Marie et Eléna et transmis pour affichage à la commune de VILLERS-LES-BOIS.

Fait à Dijon, le

08 NOV. 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction régionale des douanes de Bourgogne

BFC-2017-11-20-003

Décision portant fermeture définitive de 4 débits de tabac
dans le département de la Nièvre

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE DIJON**

12 rue Montmartre
21000 DIJON

N° 17003021 du 20/11/2017

DECISION portant fermeture définitive de débits de tabac ordinaire permanent

vu l'article 568 du CGI

vu l'article 8 du décret 2010/720 du 28/06/2010 modifié par décret 2016-935 du 07/07/2016

Article 1er :

Il est décidé la fermeture définitive des débits de tabac ordinaire permanent ci-dessous :

N° Débit	Commune	Date de fermeture définitive
5800026 G	BREVES	01/09/17
5800048 K	CHAUMARD	01/01/17
5800164 Y	NEVERS	25/01/17
5800328 N	CHAULGNES	03/11/2016 (rétroactif)

Cette information sera transmise à la Chambre syndicale des Buralistes de la Nièvre

Fait à Dijon, le 20/11/2017

La directrice régionale des douanes,

Signé Claire LARMAND-CANITROT

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-11-14-002

Décision 2017-42D du 14/11/2017 portant subdélégation
de signature de M. Favrichon en matière d'ordonnancement
secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat (CPCM)
subdélégation ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au CPCM

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture
et de la forêt

DECISION n° 2017-42D
portant subdélégation de signature de Monsieur Vincent FAVRICHON
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat
(C.P.C.M.)

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets,

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives

VU l'arrêté préfectoral n° 16-02 BAG du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

VU l'arrêté préfectoral n° 17-40 BAG du 20 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Vincent FAVRICHON, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

VU les conventions de délégation de gestion :

- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDT de Côte d'Or à la DRAAF de Bourgogne
- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDT de la Nièvre à la DRAAF de Bourgogne
- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDT de Saône et Loire à la DRAAF de Bourgogne
- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDT de l'Yonne à la DRAAF de Bourgogne
- du 21 juin 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDPP de Côte d'Or à la DRAAF de Bourgogne
- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDPP de Saône et Loire à la DRAAF de Bourgogne
- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDCSPP de l'Yonne à la DRAAF de Bourgogne
- du 04 août 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDCSPP de la Nièvre à la DRAAF de Bourgogne
- du 1er juillet 2013 et son avenant n°1 du 8 janvier 2015 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables du CVRH de Mâcon à la DRAAF de Bourgogne

- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDT du Doubs à la DRAAF de Franche-Comté
- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDT du Jura à la DRAAF de Franche-Comté
- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDT de Haute Saône à la DRAAF de Franche-Comté
- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDT du territoire de Belfort à la DRAAF de Franche-Comté
- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDCSPP du Doubs à la DRAAF de Franche-Comté
- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDCSPP du Jura à la DRAAF de Franche-Comté
- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDCSPP de Haute Saône à la DRAAF de Franche-Comté
- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDCSPP du Territoire de Belfort à la DRAAF de Franche-Comté
- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté à la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté

DECIDE:

Article 1.

Subdélégation de signature est donnée aux agents du CPCM basés à Dijon figurant dans le tableau en annexe N° 1 pour signer/valider les actes d'ordonnateur secondaire visés, réalisés sous Chorus pour le compte :

- de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté
- de la Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté notamment pour ce qui concerne les dépenses sur engagements juridiques basculés et certains titres de recettes (titres rétablissables dont dépense d'origine exécutée par le CPCM 21),
- des Directions Départementales des Territoires des départements 21/58/71/89
- des Directions Départementales de la Protection des Populations 21 et 71
- des Directions Départementales de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations 58 et 89
- du CVRH de Mâcon

pour les dépenses et recettes qui relèvent des délégations de gestion qu'elles ont confiées à la DRAAF.

Article 2.

Subdélégation de signature est donnée aux agents du CPCM basés à Besançon, figurant dans le tableau en annexe N° 2 pour signer/valider les actes d'ordonnateur secondaire visés, réalisés sous Chorus pour le compte :

- de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté notamment pour ce qui concerne les engagements juridiques basculés, les dépenses sur tranches fonctionnelles basculées du programme 203 et certains titres de recettes, (titres rétablissables dont dépense d'origine exécutée par le CPCM 25)
- de la Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté
- des Directions Départementales des Territoires 25/39/70/90
- et des Directions Départementales de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations 25/39/70/90

pour les dépenses et recettes qui relèvent des délégations de gestion qu'elles ont confiées à la DRAAF.

Article 3.

Toutes les décisions antérieures à celle-ci sont abrogées.

Article 4.

La cheffe du centre de prestations comptables mutualisé de Dijon et Besançon est chargée de l'exécution de la présente décision. Elle sera notifiée au préfet, à l'autorité chargée du contrôle financier ainsi qu'aux comptables assignataires concernés.

Article 5.

La présente subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Dijon, le 14 novembre 2017

Pour le Préfet de Région et par délégation,
le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt


Vincent FAVRICHON

Annexe N°1 : CPCM basé à Dijon

Subdélégation de signature est donnée aux agents figurant dans la liste ci-dessous pour valider /signer les actes d'ordonnateur visés, pour le compte des services énumérés à l'article 1.

AGENT	FONCTION	ACTES SUR LESQUELS PORTE LA DELEGATION
Marie-Caroline RIGAUD	Cheffe de service, responsable du CPCM	Ensemble des actes énumérés dans les conventions de délégation de gestion : Validation des engagements juridiques, saisine du contrôleur budgétaire dans la cadre du visa préalable, titres de recette et engagements de tiers, demandes de paiement, certification du service fait, réalisation des travaux d'inventaire, tenue de la comptabilité auxiliaire des immobilisations...
Catherine CALDEIRA	Adjoint au responsable du CPCM, responsable d'unité	
Judicaël BENANH TOGNAMA	Responsable d'unité	
Sylvie NAIGEON	Responsable d'unité	
ATHIAS Christophe BENDAHMANE Djamel BERGER Alice BERNARDOT Kelly CAPDEVILLA Marie- Paule CLERC Sophie FOURNIER Bernadette LEBREUIL Pierre-Jean MAILLARD Rachel MORALES Anne-Marie	Chargés de prestations comptables	Certification du service fait

|

Annexe N°2 : CPCM basé à Besançon

Subdélégation de signature est donnée aux agents figurant dans la liste ci-dessous pour valider /signer les actes d'ordonnateur ci-dessous, pour le compte des services énumérés à l'article 2

AGENT	FONCTION	ACTES SUR LESQUELS PORTE LA DELEGATION
REY Emmanuelle	Cheffe de service adjointe du CPCM	Ensemble des actes énumérés dans les conventions de délégation de gestion : Validation des engagements juridiques, saisine du contrôleur budgétaire dans la cadre du visa préalable, titres de recette et engagements de tiers, demandes de paiement, certification du service fait, réalisation des travaux d'inventaire, tenue de la comptabilité auxiliaire des immobilisations...
BERERD Hervé	Responsable d'unité	
KAZMIERCZAK Nathalie	Responsable d'unité	
LOUIS Marie-Francine	Responsable d'unité	
ROUGET Danièle	Responsable d'unité	
BARDE Annick BOLZON Anne-marie BOURQUIN Philippe COURSAULT Thomas CYRE Nathalie MENANTEAU Isabelle NONNOTTE Brigitte PAPE Christiane	Chargés de prestations comptables	Certification du service fait

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-003

2017 10 24 Arrêté nomination CRPA signé

Arrêté portant nomination à la commission régionale du patrimoine et de l'architecture

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 17-486 BAG
**Portant nomination à la commission régionale
du patrimoine et de l'architecture**

**La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète du département de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 611-2 et R.611-17 à R.611-25 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le chapitre III du titre III du livre I^{er} ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

ARRETE

Article 1^{er} : *Mme Catherine Sadon, (mairie de Semur-en-Auxois – 21), est nommée présidente de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de Bourgogne-Franche-Comté.*

Article 2 : Sont nommés membres de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de Bourgogne-Franche-Comté :

1. Au titre de la première section « protection et valorisation de l'architecture et du patrimoine immobilier » :

En qualité de représentants de l'État (un architecte des Bâtiments de France, un conservateur du patrimoine de la spécialité des monuments historiques, et un responsable d'un service déconcentré chargé de l'architecture) :

TROIS TITULAIRES	TROIS SUPPLÉANTS
<i>Mme Sophie Chabot, architecte des bâtiments de France</i>	<i>M. Olivier Curt, architecte des bâtiments de France</i>
<i>M. Michaël Vottero, conservateur des monuments historiques</i>	<i>M. Emmanuel Buselin, conservateur des monuments historiques</i>
<i>Mme Béatrice Rénahy, conseillère pour l'architecture</i>	<i>Mme Émilie Sciardet, cheffe de l'UDAP de Saône-et-Loire</i>

En qualité de titulaires d'un mandat électif national ou local :

[N.B. : le suppléant du titulaire d'un mandat électif local peut être choisi parmi une assemblée autre que celle à laquelle appartient le membre titulaire cf art. R.611-18 alinéa 2 du CP]

SIX TITULAIRES	SIX SUPPLÉANTS
Mme Catherine Sadon, (maire de Semur-en-Auxois – 21), Présidente de la CRPA	M. Hervé Reynaud, (conseiller départemental du canton de Mâcon 2 – 71, délégué à la culture et au patrimoine)
Mme Laurence Fluttaz, (conseillère régionale de Saône-et-Loire, chargée de la culture et du patrimoine, vice-présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté)	Mme Claudy CHAUVELOT-DUBAN, (conseillère régionale de Haute-Saône, déléguée à la culture)
Mme Dominique Vérien, (maire de Saint-Sauveur-en-Puisaye – 89, conseillère régionale de l'Yonne)	Mme Marie-Claude Chitry-Clerc, (vice-présidente conseil départemental du Territoire de Belfort en charge de la culture)
M. Michel Albin, (maire de Ray-sur-Saône – 70)	M. Jean-Pierre Rebourgeon, (conseiller départemental du canton de Beaune – 21)
Mme Jacqueline Cuenot-Stalder, (conseillère départementale du canton de Morteau – 25)	Mme Isabelle Arnould, (conseillère départementale du canton de Lure 2 – 70)
M. Jean-Baptiste Gagnoux, (maire de Dole – 39)	M. Pierre de Becque, (maire d'Authiou – 58)

En qualité de représentants d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine :

SIX TITULAIRES	SIX SUPPLÉANTS
M. Antoine de Loisy, (La Demeure Historique)	Mme Béatrix de Moustier, (La Demeure Historique)
M. René de Menthon, (Les Vieilles Maisons Françaises)	Mme Élisabeth Tyvaert, (Les Vieilles Maisons Françaises)
Mme Christelle Morin-Dufoix, (Association nationale des animateurs de l'architecture et du patrimoine)	Mme Loriane Gouaille, (Association nationale des animateurs de l'architecture et du patrimoine)
M. Thomas Heritier-Pingeon, (Docomomo)	M. Gauthier Vanoverschelde, (Docomomo)
M. Yvan Kharaba, (Académie François Bourdon)	M. Pascal Ribaud, (Maison du patrimoine oral de Bourgogne)
Mme Pascale Jacotot, (Association des paysagistes-conseils de l'État)	M. Philippe Convercey, (Association des paysagistes-conseils de l'État)

En qualité de personnalités qualifiées (six titulaires, dont au moins deux architectes et un membre du service régional chargé des opérations d'inventaire du patrimoine culturel) :

SIX TITULAIRES
M. Frédéric Didier, architecte en chef des monuments historiques
M. Martin Bacot, architecte en chef des monuments historiques
Mme Sabrina Dalibard, cheffe du service inventaire et patrimoine de la région Bourgogne-Franche-Comté
M. Paul Delsalle, maître de conférences à l'université de Franche-Comté
M. Christian Sapin, directeur de recherches émérite au CNRS
M. Fabien Oppermann, conservateur en chef du patrimoine

2. Au titre de la deuxième section « projets architecturaux et travaux sur immeubles »:

En qualité de représentants de l'État (un architecte des Bâtiments de France, un responsable d'un service déconcentré chargé de l'architecture, un conservateur du patrimoine de la spécialité des monuments historiques) :

TROIS TITULAIRES	TROIS SUPPLÉANTS
Mme Séverine Wodli, architecte des bâtiments de France	M. Jean-Louis Auger, architecte des bâtiments de France
M. Philippe Lamourère, chef de l'UDAP de la Nièvre	Mme Béatrice Renahy, conseillère pour l'architecture
M. Arnaud Alexandre, conservateur des monuments historiques	M. Romuald Goudeseune, conservateur des monuments historiques

En qualité de titulaires d'un mandat électif national ou local :

[N.B. : le suppléant du titulaire d'un mandat électif local peut être choisi parmi une assemblée autre que celle à laquelle appartient le membre titulaire cf art. R. 611-18 alinéa 2 du CP]

SIX TITULAIRES	SIX SUPPLÉANTS
Mme Catherine Sadon, (mairie de Semur-en-Auxois – 21), Présidente de la CRPA	Mme Danielle Brulebois, (Députée du Jura - 39)
Mme Laurence Fluttaz, (conseillère régionale de Saône-et-Loire, chargée de la culture et du patrimoine, vice-présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté)	Mme Claudy CHAUVELOT-DUBAN, (conseillère régionale de Haute-Saône, déléguée à la culture)
Mme Laurence Porte, (mairie de Montbard - 21)	M. Gérard Pelleteret, (conseiller départemental de Haute-Saône)
Mme Blandine Delaporte, (conseillère départementale du canton de La Charité-sur-Loire – 58)	M. Daniel Bertin, (mairie de Cuiseaux – 71)
M. Dominique Schauss, (conseiller municipal de Besançon – 25)	M. Guy Bourras, (mairie de Saint-Julien-du-Sault – 89)
M. Émile Ney, (mairie de Bucey-lès-Gy – 70)	Mme Joëlle Julien, (mairie de Imphy – 58)

En qualité de représentants d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine :

SIX TITULAIRES	SIX SUPPLÉANTS
Mme Béatrix de Moustier, (La Demeure Historique)	M. François Roy de Lachaise, (Les Vieilles Maisons Françaises)
M. Dominique Tonal, (Avenir radieux)	M. Gérard Guillet, (La Fondation du Patrimoine)
M. Marc Dauber, (Maison de l'architecture)	M. Bertrand Gauvrit, (UNESCO)
M. Thomas Heritier-Pingeon, (Docomomo)	M. Gauthier Vanoverschelde, (Docomomo)
M. Gérard Drexler, (Patrimoine – Environnement)	M. Michel de Broissia, (Sites et monuments)
Mme Julie Lestage, (Union régionale des CAUE)	Mme Sophie Lheureux, (Union régionale des CAUE)

En qualité de personnalités qualifiées (six titulaires, dont au moins trois architectes) :

SIX TITULAIRES
<i>M. Dominique Desgeorges, architecte DPLG urbaniste, inspecteur honoraire des sites</i>
<i>M. Olivier Juffard, architecte D.P.L.G.</i>
<i>M. François-Xavier Cahn, architecte D.P.L.G.</i>
<i>M. Bertrand Cohendet, architecte du patrimoine</i>
<i>M. Xavier Messenger, architecte D.P.L.G., directeur des grands projets et de l'aménagement du territoire</i>
<i>Mme Fabienne Rolhion, urbaniste, chargée du développement territorial et de l'urbanisme à la mairie de Montbéliard</i>

3. Au titre de la troisième section « protection des objets mobiliers et travaux »:

En qualité de représentants de l'État (deux conservateurs du patrimoine dont au moins un de la spécialité monuments historiques, un architecte des Bâtiments de France, un membre des services de la police ou de la gendarmerie nationales) :

QUATRE TITULAIRES	QUATRE SUPPLÉANTS
<i>M. Arnaud Alexandre, conservateur des monuments historiques</i>	<i>M. Romuald Goudeseune, conservateur des monuments historiques</i>
<i>M. Emmanuel Buselin, conservateur du patrimoine, [spécialité monuments historiques]</i>	<i>Mme Marie-Laure Baudement-Sirugue, conservatrice en chef du patrimoine, [spécialité patrimoine scientifique, technique et naturel]</i>
<i>Mme Virginie Broutin, architecte des bâtiments de France</i>	<i>Mme Séverine Wodli, architecte des bâtiments de France</i>
<i>M. Emmanuel Potiquet, membre des services de la police nationale</i>	<i>M. Christophe Touris, membre des services de la police nationale</i>

En qualité de titulaires d'un mandat électif national ou local :

[N.B. : le suppléant du titulaire d'un mandat électif local peut être choisi parmi une assemblée autre que celle à laquelle appartient le membre titulaire cf art. R. 611-18 alinéa 2 du CP]

SIX TITULAIRES	SIX SUPPLÉANTS
<i>Mme Catherine Sadon, (mairie de Semur-en-Auxois – 21), Présidente de la CRPA</i>	<i>Mme Colette Beltjens, (conseillère départementale du canton de Tournus – 71)</i>
<i>Mme Marie-Christine Chauvin, (conseillère départementale du Jura)</i>	<i>Mme Nicole Hernando, (mairie de Neuffontaines – 58)</i>
<i>M. Jean-Paul Diconne, (mairie d'Allerey-sur-Saône – 71)</i>	<i>M. Thierry Vernier, (conseiller départemental du canton de Valdahon – 25)</i>
<i>Mme Sandrine Hily, (conseillère départementale de Dijon 3 – 21)</i>	<i>Mme Jacqueline Cuenot-Stalder, (conseillère départementale du canton de Morteau – 25)</i>
<i>M. François Bonneville, (adjoint au maire d'Orgelet – 39)</i>	<i>Mme Carmen Friquet, (mairie de Scey-sur-Saône et Sain-Albin – 70)</i>
<i>M. Jean-Pierre Bouilhac, (mairie de Tanlay – 89)</i>	<i>Mme Marie-Claude Chitry-Clerc, (vice-présidente conseil départemental du Territoire de Belfort en charge de la culture)</i>

En qualité de représentants d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine :

SIX TITULAIRES	SIX SUPPLÉANTS
Mme Élisabeth Tyvaert, (Les Vieilles Maisons Françaises)	M. François Roy de Lachaise, (Les Vieilles Maisons Françaises)
M. Bernard Sonnet, (Sauvegarde de l'art français)	Mme Micheline Durand, (Patrimoine et Environnement)
Mme Marie-Dominique Joubert, (association des amis des musées et bibliothèques de Besançon)	Mme Annie Bleton-Ruget, (Écomusée de la Bresse Bourguignone)
Mme Brigitte Maurice-Chabard, (Société Eduenne des lettres, sciences et arts)	Mme Marie-Paule Renaud, (Horlogerie comtoise)
M. Didier Sécula, (Les Parvis de l'Yonne)	Mme Éveline Deloince, (La maison régionale des arts de la table)
M. Jean-Michel Bonjean, (Société d'émulation du Jura)	M. Louis Jeandel, (Société d'agriculture, lettres, sciences et arts de Haute-Saône)

En qualité de personnalités qualifiées (six titulaires, dont au moins deux conservateurs des antiquités et objets d'art et un membre du service régional chargé des opérations d'inventaire du patrimoine culturel) :

SIX TITULAIRES
M. André Strasberg, conservateur des antiquités et objets d'art de Saône-et-Loire
M. Jean-Marie Linsolas, conservateur des antiquités et objets d'art de la Nièvre
M. Jean-Louis Langrognet, conservateur des antiquités et objets d'art de Haute-Saône
Mme Sabrina Dalibard, cheffe du service inventaire et patrimoine de la région Bourgogne-Franche-Comté
M. Olivier Bonfait, professeur d'histoire de l'art moderne à l'Université de Bourgogne
Mme Félicie Fougère, conservatrice du patrimoine, directrice du musée du Pays Châtillonnais – Trésor de Vix

Article 3 : Sont nommés membres de la délégation permanente de chacune des sections :

1. Au titre de la délégation permanente de la première section « protection et valorisation de l'architecture et du patrimoine immobilier »:

En qualité de membres désignés au sein des représentants de l'État nommés de la première section :

DEUX TITULAIRES	DEUX SUPPLÉANTS
Mme Sophie Chabot, (architecte des bâtiments de France)	M. Olivier Curt, (architecte des bâtiments de France)
M. Michaël Vottero, (conservateur des monuments historiques)	M. Emmanuel Buselin, (conservateur des monuments historiques)

En qualité de membres désignés parmi les titulaires d'un mandat électif national ou local :

DEUX TITULAIRES	DEUX SUPPLÉANTS
Mme Catherine Sadon, (mairie de Semur-en-Auxois – 21), Présidente de la CRPA	M. Hervé Reynaud, (conseiller départemental du canton de Mâcon 2 – 71, délégué à la culture et au patrimoine)
M. Michel Albin, (mairie de Ray-sur-Saône – 70)	M. Pierre Contoz, (mairie de Montfaucon – 25)

En qualité de représentants d'associations ou de fondations désignés parmi les représentants d'associations ou de fondations de la première section :

DEUX TITULAIRES	DEUX SUPPLÉANTS
Mme Béatrix de Moustier, (La Demeure Historique)	M. René de Menthon, (Les Vieilles Maisons Françaises)
Mme Loriane Gouaille, (Association nationale des animateurs de l'architecture et du patrimoine)	Mme Pascale Jacotot, (Association des paysagistes-conseils de l'État)

En qualité de personnalités qualifiées désignées parmi les personnalités qualifiées de la première section :

DEUX TITULAIRES
Mme Sabrina Dalibard, cheffe du service inventaire et patrimoine de la région Bourgogne-Franche-Comté
M. Fabien Oppermann, conservateur en chef du patrimoine

2. Au titre de la délégation permanente de la deuxième section « projets architecturaux et travaux sur immeubles »:

En qualité de membres désignés au sein des représentants de l'État nommés de la deuxième section :

DEUX TITULAIRES	DEUX SUPPLÉANTS
Mme Séverine Wodli, architecte des bâtiments de France	M. Jean-Louis Auger, architecte des bâtiments de France
M. Philippe Lamourère, chef de l'UDAP de la Nièvre	Mme Béatrice Renahy, conseillère pour l'architecture

En qualité de membres désignés parmi les titulaires d'un mandat électif national ou local :

DEUX TITULAIRES	DEUX SUPPLÉANTS
Mme Catherine Sadon, (mairie de Semur-en-Auxois – 21), Présidente de la CRPA	M. Guy Bourras, (mairie de Saint-Julien-sur-Sault – 89)
M. Dominique Schauss, (conseiller municipal de Besançon – 25)	M. Émile Ney, (mairie de Bucey-lès-Gy – 70)

En qualité de représentants d'associations ou de fondations désignés parmi les représentants d'associations ou de fondations de la deuxième section :

DEUX TITULAIRES	DEUX SUPPLÉANTS
<i>M. Gérard Drexler, (Patrimoine – Environnement)</i>	<i>Mme Julie Lestage, (Union régionale des CAUE)</i>
<i>M. Marc Dauber, (Maison de l'architecture)</i>	<i>Mme Béatrix de Moustier, (La Demeure Historique)</i>

En qualité de personnalités qualifiées désignées parmi les personnalités qualifiées de la deuxième section :

DEUX TITULAIRES
<i>M. Dominique Desgeorges, architecte DPLG urbaniste, inspecteur honoraire des sites</i>
<i>Mme Fabienne Rolhion, urbaniste, chargée du développement territorial et de l'urbanisme à la mairie de Montbéliard</i>

3. Au titre de la délégation permanente de la troisième section « protection des objets mobiliers et travaux » :

En qualité de membres désignés au sein des représentants de l'État nommés de la troisième section :

DEUX TITULAIRES	DEUX SUPPLÉANTS
<i>M. Arnaud Alexandre, conservateur des monuments historiques</i>	<i>M. Romuald Goudeseune, conservateur des monuments historiques</i>
<i>M. Emmanuel Buselin, conservateur des monuments historiques</i>	<i>Mme Marie-Laure Baudement-Sirugue, conservatrice du patrimoine</i>

En qualité de membres désignés parmi les membres titulaires d'un mandat électif national ou local :

DEUX TITULAIRES	DEUX SUPPLÉANTS
<i>Mme Catherine Sadon, (mairie de Semur-en-Auxois – 21), Présidente de la CRPA</i>	<i>M. Thierry Vernier, (conseiller départemental du canton de Valdahon – 25)</i>
<i>M. François Bonneville, (adjoint au maire d'Orgelet – 39)</i>	<i>M. Jean-Paul Diconne, (mairie d'Allerey-sur-Saône – 71)</i>

En qualité de représentants d'associations ou de fondations désignés parmi les représentants d'associations ou de fondations de la troisième section :

DEUX TITULAIRES	DEUX SUPPLÉANTS
<i>Mme Brigitte Maurice-Chabard, (Société Eduenne des lettres, sciences et arts)</i>	<i>M. Jean-Michel Bonjean, (Société d'émulation du Jura)</i>
<i>Mme Marie-Dominique Joubert, (association des amis des musées et bibliothèques de Besançon)</i>	<i>M. Didier Sécula, (Les Parvis de l'Yonne)</i>

En qualité de personnalités qualifiées désignées parmi les personnalités qualifiées de la troisième section :

DEUX TITULAIRES	
<i>Mme Sabrina Dalibard, cheffe du service inventaire et patrimoine de la région Bourgogne-Franche-Comté</i>	
<i>M. Jean-Louis Langrognet, conservateur des antiquités et objets d'art de Haute-Saône</i>	

Article 4 : Sont désignés membres du comité des sections :

Deux membres nommés de chaque section (dont au moins deux représentants d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine) :

Section	SIX TITULAIRES	SIX SUPPLÉANTS
1	<i>M. René de Menthon, (Les Vieilles Maisons Françaises)</i>	<i>Mme Béatrix de Moustier, (La Demeure Historique)</i>
	<i>Mme Laurence Fluttaz, (conseillère régionale de Saône-et-Loire, chargée de la culture et du patrimoine, vice-présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté)</i>	<i>Mme Claudy CHAUVELOT-DUBAN, (conseillère régionale de Haute-Saône, déléguée à la culture)</i>
2	<i>M. Marc Dauber, (Maison de l'architecture)</i>	<i>M. Gérard Drexler, (Patrimoine – Environnement)</i>
	<i>M. Arnaud Alexandre, (conservateur des monuments historiques)</i>	<i>Mme Béatrice Renahy, conseillère pour l'architecture</i>
3	<i>Mme Marie-Christine Chauvin, (conseillère départementale du Jura)</i>	<i>Mme Sandrine Hily, (conseillère départementale de Dijon 3 – 21)</i>
	<i>Mme Sabrina Dalibard, (cheffe du service inventaire et patrimoine de la région Bourgogne-Franche-Comté)</i>	<i>M. Jean-Louis Langrognet, conservateur des antiquités et objets d'art de Haute-Saône</i>

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 24 OCT. 2017

Christiane BARRET